

***ENTENTE
INTERVENUE***

Entre

le ministre de la Santé et des Services sociaux

et

l'Association des biochimistes cliniques du Québec

2015-2020

Table des matières

ARTICLE 1	Définitions.....	1
ARTICLE 2	Objet.....	2
ARTICLE 3	Reconnaissance et champ d'application	3
ARTICLE 4	Cotisation professionnelle.....	4
ARTICLE 5	Période de probation, mesures disciplinaires et démission.....	5
ARTICLE 6	Horaire de travail	5
ARTICLE 7	Garde en disponibilité.....	6
ARTICLE 8	Vacances annuelles	6
ARTICLE 9	Congés fériés et mobiles	8
ARTICLE 10	Congés sociaux	8
ARTICLE 11	Congés sans solde	10
ARTICLE 12	Perfectionnement	11
ARTICLE 13	Régime de congé à traitement différé	12
ARTICLE 14	Droits parentaux.....	18
Section I	Dispositions générales.....	18
Section II	Congé de maternité	19
Section III	Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement	25
Section IV	Congé de paternité	27
Section V	Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption.....	27
Section VI	Congés sans solde et congé partiel sans solde	29
Section VII	Dispositions diverses	31
ARTICLE 15	Régimes d'assurance vie, maladie et salaire.....	33
Section I	Dispositions générales.....	33
Section II	Régime de base d'assurance vie.....	35
Section III	Régime de base d'assurance maladie.....	35
Section IV	Régime d'assurance salaire.....	36
Section V	Autres dispositions.....	41
Section VI	Modalités de retour au travail d'un biochimiste clinique ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	41
ARTICLE 16	Régime de retraite	42
ARTICLE 17	Sécurité d'emploi et frais de déménagement	44
Section I	Sécurité d'emploi	44
Section II	Frais de déménagement.....	50
ARTICLE 18	Disparités régionales.....	52
Section I	Définitions.....	52
Section II	Niveau des primes.....	54
Section III	Autres bénéficiaires.....	55
Section IV	Sorties	56
Section V	Remboursement de dépenses de transit	57
Section VI	Décès du biochimiste clinique	57
Section VII	Transport de nourriture	57
Section VIII	Véhicule	57
Section IX	Logement	58

ARTICLE 19	Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles	58
ARTICLE 20	Rémunération	58
Section I	Échelle salariale	58
Section II	Intégration dans l'échelle de salaire et reconnaissance des années d'expérience professionnelle	60
Section III	Règles d'avancement dans l'échelle salariale	60
Section IV	Chef du laboratoire	60
ARTICLE 21	Responsabilité professionnelle.....	62
ARTICLE 22	Consultation	62
ARTICLE 23	Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté	62
ARTICLE 24	Différend et arbitrage	63
ARTICLE 25	Prime	66
ARTICLE 26	Durée et rétroactivité des dispositions de l'entente.....	66
Annexe 1	Échelles salariales des biochimistes cliniques à temps partiel.....	68
Lettre d'entente no 1	69
Lettre d'entente no 2	70
Lettre d'entente no 3	71

ARTICLE 1 Définitions

Dans cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.01 Association
- Association des biochimistes cliniques du Québec, ci-après nommée ABCQ.
- 1.02 Biochimiste clinique
- Tout biochimiste clinique titulaire d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique et inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des chimistes du Québec et qui exerce sa profession dans un établissement.
- 1.03 Biochimiste clinique à temps complet
- Le biochimiste clinique à temps complet s'entend du biochimiste clinique qui exerce sa profession à raison de trente-cinq heures (35) par semaine.
- 1.04 Biochimiste clinique à temps partiel
- Le biochimiste clinique à temps partiel s'entend du biochimiste clinique qui exerce sa profession à raison d'un nombre d'heures inférieur à trente-cinq (35) heures par semaine; un biochimiste clinique à temps partiel qui travaille exceptionnellement trente-cinq (35) heures par semaine demeure un biochimiste clinique à temps partiel.
- 1.05 Conjoint ou conjointe
- On entend par conjoints les personnes :
- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent ;
 - b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
 - c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.
- 1.06 Enfant à charge
- Un enfant du biochimiste clinique, de son conjoint ou des deux, non marié ou uni civilement et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du biochimiste clinique pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- a) est âgé de moins de 18 ans ;
 - b) est âgé de vingt-cinq ans ou moins et fréquente, à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une institution d'enseignement reconnue ;
 - c) quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.
- 1.07 Entente
- Un accord établissant les conditions de travail des biochimistes cliniques conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des biochimistes cliniques du Québec dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).
- 1.08 Employeur
- Désigne un établissement public exploitant un centre hospitalier.

- 1.09 Établissement
Établissement au sens de la loi.
- 1.10 Loi
La Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).
- 1.11 Ministre
Le ministre de la Santé et des Services sociaux.
- 1.12 Port d'attache
L'endroit où le biochimiste clinique exerce principalement ses fonctions.
- 1.13 Poste
Ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un biochimiste clinique pour le compte d'un établissement, sous l'autorité du chef du service clinique de biochimie, ou le cas échéant, du chef du département de médecine de laboratoire ou du directeur des services professionnels.

N'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un biochimiste clinique sur une base temporaire lors d'un remplacement, d'un surcroît temporaire de travail, de l'exécution de travaux à durée limitée ou pour toute autre raison convenue entre l'établissement et le biochimiste clinique. Ce biochimiste clinique n'est pas visé par la présente entente.
- 1.14 Service national de main-d'œuvre
Un service national de main-d'œuvre (SNMO) est mis sur pied. Ce service est sous la responsabilité du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux.
- 1.15 Service continu
La durée du lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du réseau de la santé et des services sociaux comme biochimiste clinique sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six (6) mois.
- 1.16 Le genre masculin utilisé dans cette entente désigne aussi bien les femmes que les hommes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2 Objet

- 2.01 La présente entente prévoit les conditions régissant le biochimiste clinique qui exerce sa profession pour le compte d'un établissement.

L'exercice de la profession consiste principalement en la dispensation de services en biochimie clinique.

La présente entente vise également à favoriser la collaboration nécessaire en vue d'assurer la qualité des services en biochimie clinique fournis par l'établissement.
- 2.02 L'établissement traite les biochimistes cliniques avec justice et l'ABCQ les encourage à exercer leur profession adéquatement.

Discrimination et harcèlement sexuel
- 2.03 Aux fins d'application de la présente entente, ni la direction d'un établissement, ni l'ABCQ, ni leurs représentants respectifs n'exercent de menaces, contraintes ou discrimination contre un biochimiste clinique à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de son orientation sexuelle, de sa langue, de son sexe, de son état civil, de

son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap, de son état de grossesse, de ses liens de parenté, de sa situation parentale, de harcèlement sexuel ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire.

Harcèlement psychologique

2.04 Le biochimiste clinique a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'établissement doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance pour la faire cesser.

On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du biochimiste clinique et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le biochimiste clinique.

ARTICLE 3 Reconnaissance et champ d'application

3.01 Le ministre reconnaît l'ABCQ comme le seul organisme représentatif des biochimistes cliniques pour la négociation et l'application de la présente entente.

La présente entente s'applique à tout établissement et à tout biochimiste clinique qui y occupe un emploi selon le régime du temps complet ou du temps partiel, y compris le biochimiste clinique qui agit à titre de chef du département ou du service de biochimie clinique.

3.02 La présente entente ne s'applique pas à un biochimiste clinique occupant un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre de la Santé et des Services sociaux à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire.

Elle ne s'applique pas à un biochimiste clinique agissant sous son nom propre ou sous une raison sociale, qui est partie à un contrat en vertu duquel il s'oblige envers un établissement exploitant un centre hospitalier à fournir un service professionnel déterminé à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome.

3.03 Sauf dans le cas d'une disposition expresse à l'effet contraire, aucune entente particulière relative à un des objets de l'entente entre un biochimiste clinique et un établissement n'est valide à moins qu'elle n'ait été approuvée par écrit par l'ABCQ.

Par ailleurs, le ministre et l'ABCQ peuvent conclure toute entente visant la modification de l'entente ou toute entente particulière visant un biochimiste clinique ou un groupe de biochimistes cliniques.

Les ententes particulières, le cas échéant, ne doivent pas avoir d'incidence monétaire. Toute entente ayant une incidence monétaire doit avoir été autorisée au préalable par le Conseil du trésor.

- 3.04 Une lettre d'entente convenue entre le ministre et l'ABCQ fait partie intégrante de l'entente.
- 3.05 Un biochimiste clinique peut se faire accompagner d'un représentant de l'ABCQ lors d'une convocation, d'une rencontre ou de toute transaction relative à l'application de la présente entente avec un représentant de l'établissement.
- Le cas échéant, ce biochimiste clinique n'encourt aucune perte de salaire pour la durée de l'entrevue avec le représentant de l'établissement.
- 3.06 L'établissement libère le biochimiste clinique accompagnateur ainsi choisi sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services de biochimie clinique.
- Le cas échéant, ce biochimiste clinique n'encourt du fait de sa libération, aucune perte de salaire.
- 3.07 Le représentant de l'ABCQ et l'intéressé sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.
- Les témoins sont libérés sans perte de salaire le temps requis pour leur permettre de témoigner.

ARTICLE 4 Cotisation professionnelle

- 4.01 Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'employeur doit faire parvenir à l'ABCQ, à sa demande, une mise à jour de la liste des biochimistes cliniques à son emploi, établie au 1^{er} mars de l'année en cours.
- 4.02 Après que le secrétaire ou le trésorier de l'Association eut avisé l'employeur du montant de la cotisation annuelle ou d'une cotisation spéciale, ce dernier déduit du traitement de chacun des biochimistes cliniques à son emploi le montant de la cotisation fixé par l'Association.
- 4.03 Malgré le paragraphe 4.02, le biochimiste clinique qui n'était pas membre de l'Association le 1^{er} mai 1991 et qui a été exempté de la cotisation professionnelle annuelle à la suite d'un avis à cet effet à l'Association et à son employeur, continue d'être exempté.
- 4.04 Le biochimiste clinique embauché après l'entrée en vigueur de l'entente, est exempté de la cotisation professionnelle annuelle pendant une période de trente (30) jours suivant la date de son embauche. S'il n'entend pas être cotisé par la suite, il doit avant l'expiration de ce délai, en aviser par écrit l'Association et son employeur.
- 4.05 Un biochimiste clinique peut être exempté de la cotisation professionnelle annuelle. Il doit aviser l'Association et son employeur de sa décision, par courrier recommandé. Dans ce cas, le précompte cesse au 1^{er} janvier suivant.
- 4.06 Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des treize (13) périodes comptables de son année financière, l'employeur verse à l'Association les sommes perçues au cours de cette période.
- 4.07 L'employeur transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant pour chaque biochimiste clinique cotisé, la période couverte par la cotisation et le montant perçu et une liste des départs et des arrivées.
- 4.08 Avant le 1^{er} décembre de chaque année, le secrétaire ou le trésorier de l'Association avise l'employeur du montant de la cotisation professionnelle annuelle à être prélevée à compter du 1^{er} janvier suivant.
- 4.09 Lorsqu'un biochimiste clinique exerce chez plus d'un employeur, un employeur peut être relevé de l'obligation d'effectuer la retenue de la cotisation professionnelle sur réception d'une lettre de dégageant de la part de l'Association.

ARTICLE 5 Période de probation, mesures disciplinaires et démission

Probation

5.01 Tout biochimiste clinique, lors de son embauche, est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le biochimiste clinique n'a pas accompli deux cent quarante (240) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli deux cent quarante (240) jours de travail. Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions de la présente entente sont considérés comme des jours de travail pour l'application du présent article.

Toutefois, en cas de congédiement, le biochimiste clinique a droit à la procédure de différend et arbitrage prévue à l'article 24 qu'une fois qu'il a complété sa période de probation.

5.02 Le biochimiste clinique en période de probation est régi par les dispositions de la présente entente aux conditions qui y sont énoncées.

Mesures disciplinaires

5.03 L'employeur qui congédie ou suspend un biochimiste clinique doit l'informer, par écrit, des raisons et des faits qui ont provoqué le congédiement ou la suspension. Dans un tel cas, le biochimiste clinique peut contester la décision conformément à l'article 24 qu'une fois qu'il a complété sa période de probation.

Démission

5.04 Sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, le biochimiste clinique démissionnant doit transmettre à l'employeur un avis écrit de démission au moins soixante (60) jours avant la date effective de son départ, à moins que le biochimiste clinique et l'employeur en conviennent autrement.

ARTICLE 6 Horaire de travail

6.01 Le biochimiste clinique exerce sa profession pour son employeur selon le mode du temps complet ou du temps partiel.

6.02 Le mode du temps complet comporte en moyenne une période hebdomadaire de service de 35 heures.

6.03 L'horaire de travail du biochimiste clinique est établi par le chef du service clinique de biochimie, ou le cas échéant, par le chef du département de médecine de laboratoire, le directeur des services professionnels ou son représentant, qui doit l'avoir consulté au préalable.

6.04 **Temps supplémentaire**

Le biochimiste clinique engagé selon le régime du temps complet qui effectue du temps supplémentaire peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire. Il doit, s'il entend recevoir une rémunération, obtenir l'autorisation préalable du chef du service clinique de biochimie, ou, le cas échéant, du chef du département de médecine de laboratoire, du directeur des services professionnels ou de son représentant.

Le biochimiste clinique engagé selon le régime du temps partiel qui effectue du temps supplémentaire en sus de sa journée régulière peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire. Il doit obtenir l'autorisation préalable du chef du service clinique de biochimie ou, le cas échéant, du chef du département de médecine de laboratoire, du directeur des services professionnels ou de son représentant.

La rémunération se calcule au taux horaire simple correspondant au salaire annuel payable au biochimiste clinique. Tout travail effectué au-delà de 40 heures dans une période d'une semaine de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le biochimiste clinique, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire. Si le temps est cumulé en vue d'être utilisé en congé compensatoire, chaque heure de travail ainsi accumulée est majorée de 50 %.

Un congé compensatoire équivalent au nombre d'heures effectuées ou cumulées se prend selon les modalités convenues entre le biochimiste clinique et le chef du service clinique de biochimie ou, le cas échéant, le chef du département de médecine de laboratoire, le directeur des services professionnels ou son représentant.

À défaut par l'établissement de pouvoir accorder le congé compensatoire dans les six (6) mois suivant la période de temps supplémentaire, celui-ci est rémunéré selon les modalités prévues au 3^e alinéa.

Le biochimiste clinique doit, au moyen d'une attestation sous sa signature, produite dans la semaine suivante, justifier le temps supplémentaire lorsqu'il n'a pas été autorisé préalablement.

Le présent article ne s'applique pas au biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II. Toutefois, lorsque le biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II est requis comme biochimiste clinique pour fournir des services cliniques, ce dernier peut alors réclamer du temps supplémentaire et ce, conformément aux dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 7 Garde en disponibilité

7.01 Le biochimiste clinique doit assumer la garde selon le système établi par l'établissement, après consultation par le chef du service clinique de biochimie, ou le cas échéant, par le chef du département de médecine de laboratoire, le directeur des services professionnels ou son représentant. Les gardes sont réparties équitablement entre tous les biochimistes cliniques de l'établissement ou entre tous les biochimistes cliniques d'une ou de plusieurs installations.

7.02 Le biochimiste clinique qui participe au système de garde reçoit une prime de disponibilité équivalant à une (1) heure de salaire au taux horaire simple de son salaire annuel, excluant toute prime¹, indemnité, forfaitaire ou bonification diverses pour une période de huit (8) heures de disponibilité.

Toutefois, un maximum de trois cent soixante-cinq (365) gardes peut être rémunéré par année civile par biochimiste clinique à temps complet.

7.03 Le biochimiste clinique accepte de faire toutes les gardes qui lui sont assignées et cela, indépendamment du nombre maximum de gardes rémunérées.

ARTICLE 8 Vacances annuelles

8.01 Le biochimiste clinique bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles, aux époques convenues avec le chef du service clinique de biochimie, ou le cas échéant, avec le chef du département de médecine de laboratoire, le directeur des services professionnels ou son représentant.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril.

1 La prime prévue à la lettre d'entente no 1, le cas échéant, s'applique à la rémunération de la garde en disponibilité.

Le biochimiste clinique ayant moins d'un (1) an de service continu au 30 avril bénéficie d'une journée et deux tiers de congé annuel par mois de service. Il peut cependant compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre (4) semaines.

Le biochimiste clinique ayant un (1) an et plus de service continu au 30 avril a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payées.

Le biochimiste clinique ayant au moins dix-sept (17) ans de service continu a droit à un congé annuel payé dont la durée est calculée de la manière suivante :

- s'il a 17 et 18 ans de service continu au 30 avril : 21 jours ;
- s'il a 19 et 20 ans de service continu au 30 avril : 22 jours ;
- s'il a 21 et 22 ans de service continu au 30 avril : 23 jours ;
- s'il a 23 et 24 ans de service continu au 30 avril : 24 jours.

Le biochimiste clinique qui, au 30 avril, a vingt-cinq (25) ans et plus de service continu a droit à cinq (5) semaines de congé annuel payées.

8.02 Le biochimiste clinique incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident ou accident de travail ou maladie professionnelle survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser le chef du service clinique de biochimie, ou le cas échéant, le chef du département de médecine de laboratoire, le directeur des services professionnels ou son représentant avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'une impossibilité résultant d'une incapacité physique, auquel cas ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le biochimiste clinique doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

Le chef du service clinique de biochimie, ou le cas échéant, le chef du département de médecine de laboratoire, le directeur des services professionnels ou son représentant détermine la nouvelle date de vacances au retour du biochimiste clinique, en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

8.03 Le biochimiste clinique à temps complet reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Le biochimiste clinique à temps partiel se voit remettre un montant qui correspond à un pourcentage du salaire, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

<i>Années de service continu au 30 avril</i>	<i>Nombre de jours ouvrables de congés annuels</i>	<i>Pourcentage %</i>
		—
Moins de 17 ans	20 jours	8,77
17 ans – 18 ans	21 jours	9,25
19 ans – 20 ans	22 jours	9,73
21 ans – 22 ans	23 jours	10,22
23 ans – 24 ans	24 jours	10,71
25 ans et plus	25 jours	11,21

Le pourcentage payable s'applique sur le salaire versé pour les heures effectivement travaillées en y incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales sur le salaire qu'il aurait reçu, n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation, sur le salaire à partir duquel est établie l'indemnité du congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif, sur le salaire à partir duquel est établie la prestation d'assurance salaire et ce, pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité incluant celle prévue en cas de lésion professionnelle.

Le montant est versé en même temps que l'avant-dernière paie précédant le départ en congé annuel.

ARTICLE 9 Congés fériés et mobiles

9.01 Le biochimiste clinique engagé selon le mode du temps complet bénéficie de 13 jours de congés fériés payés par année, aux dates que l'employeur détermine, après consultation du biochimiste clinique.

Dans le cas du biochimiste clinique à temps partiel, un pourcentage de 5,7 % lui est octroyé sur le salaire versé sur chaque paie pour compenser les congés fériés, sur le salaire qu'il aurait reçu n'eut été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

1,27 % est applicable sur la prestation d'assurance salaire reçue, et versé sur chaque paie pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité.

Le pourcentage payable s'applique au salaire versé pour les heures effectivement travaillées en y incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales.

9.02 Dans les établissements exploitant un centre hospitalier de soins psychiatriques, le biochimiste clinique à temps complet a droit à cinq (5) jours de congés mobiles par année, selon la procédure d'octroi et d'accumulation en vigueur dans ces établissements.

Le biochimiste clinique à temps partiel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais reçoit une compensation monétaire égale à 2,2 % du salaire versé pour les heures effectivement travaillées en y incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales.

ARTICLE 10 Congés sociaux

Congés de deuil

10.01 L'employeur accorde au biochimiste clinique les congés sociaux suivants :

- 1) cinq (5) jours de calendrier de congé lors du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont il n'a pas la charge ;
- 2) trois (3) jours de calendrier de congé lors du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, enfant, à l'exception de ceux prévus au sous-paragraphe 1), beau-père, belle-mère, bru et gendre ;
- 3) un (1) jour de calendrier de congé lors du décès de l'enfant de son conjoint (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 10.01-1), de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants.

Lors de ces décès, le biochimiste clinique a droit à une journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de sa résidence.

10.02 Les congés prévus au sous-paragraphe 1) du paragraphe 10.01 se calculent à compter de la date du décès.

Ceux prévus au sous-paragraphe 2) se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles.

Le congé prévu au sous-paragraphe 3) se prend le jour des funérailles.

Malgré ce qui précède, le biochimiste clinique peut utiliser un des jours de congé prévus au paragraphe 10.01 pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

10.03 Pour les jours de calendrier de congé dont il est fait mention au paragraphe 10.01, le biochimiste clinique reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail, sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu à la présente entente.

10.04 Dans tous les cas visés au paragraphe 10.01, le biochimiste clinique doit aviser son supérieur immédiat de son départ en congé et lui fournir à sa demande une preuve du décès.

Congé pour agir comme juré ou témoin

10.05 Le biochimiste clinique appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par le tribunal.

Dans le cas de poursuites civiles concernant l'exercice de ses fonctions, le biochimiste clinique continue de recevoir son salaire régulier pendant la période de temps où sa présence est nécessaire au tribunal.

10.06 Le biochimiste clinique siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le supérieur immédiat détermine les dates de reprise de ces journées de vacances en tenant compte de la préférence exprimée par le biochimiste clinique.

Congé pour mariage ou union civile

10.07 Sur demande faite 30 jours à l'avance, l'employeur accorde au biochimiste clinique, à l'occasion de son mariage ou de son union civile, deux (2) semaines de congé dont l'une avec solde, à la condition que le biochimiste clinique soit titulaire d'un poste. La solde versée est proportionnelle au nombre d'heures de la semaine régulière de travail du biochimiste clinique. Ce congé doit inclure la journée du mariage ou de l'union civile.

Autre congé

10.08 Lorsque le biochimiste clinique subit durant ses heures de travail, tout examen ou reçoit tout soin, y compris une immunisation exigée par l'employeur, ce dernier doit alors assumer les frais de ces examens ou soins.

Congés pour responsabilités familiales

10.09 Le biochimiste clinique peut, après en avoir avisé l'établissement le plus tôt possible, s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, ou en raison de l'état de santé de son conjoint ou de sa conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés-maladie ou prises sans solde, au choix du biochimiste clinique.

Ce congé peut être fractionné en demi-journée si l'établissement y consent.

10.10 Un biochimiste clinique peut s'absenter du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), en informant l'établissement des motifs de son absence le plus tôt possible et en fournissant la preuve justifiant son absence.

Pendant ce congé sans solde, le biochimiste clinique accumule son ancienneté et son expérience. Il continue de participer au régime d'assurance maladie de base en assumant sa quote-part des primes. Il peut également continuer de participer aux régimes optionnels

d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en assumant la totalité des primes.

À l'expiration de ce congé sans solde, le biochimiste clinique peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'il a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de supplantation, le biochimiste clinique a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

De même, au retour du congé sans solde, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique ne détenant pas de poste, reprend l'assignation qu'il détenait au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, le biochimiste clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

ARTICLE 11 Congés sans solde

11.01 Après entente avec l'employeur, le biochimiste clinique a droit à un congé sans solde. Les conditions concernant la durée et la prise du congé sont à la discrétion de l'employeur.

11.02 Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

1. Retour

Le biochimiste clinique doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'employeur de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'employeur.

2. Ancienneté

Le biochimiste clinique conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

3. Congé annuel

L'employeur remet au biochimiste clinique l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4. Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du biochimiste clinique et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le biochimiste clinique met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'employeur, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du biochimiste clinique selon le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du biochimiste clinique.

5. Régime de retraite

Le biochimiste clinique, durant son congé, ne contribue pas au régime de retraite mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

6. Assurance groupe

Le biochimiste clinique n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il peut être réadmis au

plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 15.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le biochimiste clinique peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7. Exclusion

Le biochimiste clinique, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

8. Modalités de retour

À l'expiration du congé sans solde, le biochimiste clinique a droit de recouvrer son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le biochimiste clinique doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

ARTICLE 12 Perfectionnement

12.01 Le biochimiste clinique a droit à du perfectionnement et les activités de perfectionnement doivent viser à améliorer les compétences professionnelles du biochimiste clinique dans le cadre des besoins de l'établissement.

12.02 Le nombre de jours de perfectionnement est établi à cinq (5) jours sur une base annuelle pour le biochimiste clinique à temps complet.

Pour le biochimiste clinique à temps partiel, le nombre de jours d'absence par année est accordé au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Le nombre de jours d'absence pour perfectionnement prévu au présent paragraphe n'est pas réduit du temps de déplacement requis pour se rendre et revenir du lieu où est offerte la formation et ce, pour un maximum de deux (2) jours.

12.03 Le chef du service clinique de biochimie, ou le cas échéant, le chef du département de médecine de laboratoire ou le directeur des services professionnels, autorise la prise des jours d'absence pour perfectionnement.

Cette autorisation ne peut être refusée lorsque les journées d'absence prévues au paragraphe 12.02 (ou celles reportées) ne sont pas épuisées. Toutefois, l'autorisation pourra être refusée en tout ou en partie si elle entraîne une rupture de service.

12.04 Lorsque la totalité des jours de perfectionnement pour une année n'a pas été utilisée par le biochimiste clinique, le solde des jours non utilisés est reporté à l'année suivante et ce, pour cette seule année.

12.05 Le biochimiste clinique qui bénéficie de jours d'absence pour participer à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération pour les jours de perfectionnement et pour le temps requis pour se rendre et revenir du lieu de la formation. Ces jours de perfectionnement et de déplacement ne peuvent être rémunérés en temps supplémentaire. À son retour, le biochimiste clinique donne communication sur les activités auxquelles il a participé.

- 12.06 Le biochimiste clinique autorisé à participer à des activités de perfectionnement est remboursé des frais qu'il a encourus, y compris les frais d'inscription.

Formation et développement

- 12.07 Le Comité de formation et de développement est mis en place dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente. Le comité sous la responsabilité de l'ABCQ est composé de trois (3) membres dont un membre est nommé par le Ministre à titre d'observateur. Chaque partie assume les frais de ses représentants.

Le mandat du comité est le suivant :

- établir ses modalités de fonctionnement;
- déterminer les règles d'utilisation des sommes;
- élaborer un cadre de référence pour la présentation de projets de formation et de développement;
- déterminer annuellement les plans de formation et de développement en lien avec les besoins prioritaires des établissements au regard de la pratique de la biochimie clinique;
- assurer la mise en œuvre des plans de formation et de développement retenus;
- assurer le suivi budgétaire des sommes allouées;
- faire rapport annuellement au ministre de l'utilisation de sommes versées, de la mise en œuvre de ses plans de formation et de développement de même que du résultat de l'appréciation de chacun d'eux par les biochimistes cliniques participants.

Le ministre met à la disposition de l'ABCQ une somme annuelle maximale de 5 000 \$ susceptible d'être utilisée par le comité pour la réalisation de son mandat, et ce, après avoir fait une analyse de la pertinence des plans de formation et de développement proposés pour la prochaine année. À compter du 1^{er} avril 2018, la somme annuelle maximale est établie à 7 500 \$.

ARTICLE 13 Régime de congé à traitement différé

13.01 Définition

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un biochimiste clinique de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution du biochimiste clinique et, d'autre part, une période de congé.

13.02 Durée du régime

La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2), trois (3), quatre (4) ou de cinq (5) ans, à moins d'être prolongée suite à l'application des dispositions prévues aux sous-paragraphes f, g, i, j et k du paragraphe 13.06. Cependant, la durée du régime, incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder sept (7) ans.

13.03 Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois, tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06 et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

Le biochimiste clinique peut également se prévaloir d'un régime comportant un congé de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) mois consécutifs lorsqu'un tel régime vise à permettre au biochimiste clinique de poursuivre des études à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Ce congé ne peut être pris que les trois (3), quatre (4) ou cinq (5) derniers mois du régime.

Le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle a débuté le régime. À défaut, les dispositions pertinentes du sous-paragraphe 1) du paragraphe 13.06 s'appliquent.

Sauf les dispositions du présent article, le biochimiste clinique, durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à l'article 24.

Durant son congé, le biochimiste clinique ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur est tenu de verser en application du paragraphe 13.06 pour des avantages sociaux.

13.04

Conditions d'obtention

Le biochimiste clinique peut bénéficier du régime de congé à traitement différé après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser si les modalités prévues au sous-paragraphe c) tiennent compte des besoins de l'employeur. Le biochimiste clinique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un poste à temps complet ;
- b) avoir complété deux (2) ans de service ;
- c) faire une demande écrite à l'employeur en précisant :
 - la durée de participation au régime de congé à traitement différé ;
 - la durée du congé ;
 - le moment de la prise du congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'un contrat entre le biochimiste clinique et son employeur, lequel inclut également les dispositions du présent régime ;

- d) ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

13.05

Retour

À l'expiration de son congé, le biochimiste clinique peut reprendre son poste. Toutefois, si le poste que le biochimiste clinique occupait au moment de son départ n'est plus disponible, le biochimiste clinique est soumis à l'application des dispositions prévues à l'article 17 sur la sécurité d'emploi.

Au terme de son congé, le biochimiste clinique doit demeurer au service de l'employeur ou soumis à l'application des dispositions de l'article 17, pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

13.06

Modalités d'application**a) Salaire**

Pendant chacune des années visées par le régime, le biochimiste clinique reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime. Le pourcentage du salaire est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS
3 mois	87,50 %	91,67 %	N/A	N/A
4 mois	83,33 %	88,89 %	91,67 %	N/A
5 mois	79,17 %	86,11 %	89,58 %	91,67 %
6 mois	75,00 %	83,34 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,80 %	80,53 %	85,40 %	88,32 %
8 mois	N/A	77,76 %	83,32 %	86,60 %
9 mois	N/A	75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois	N/A	72,20 %	79,15 %	83,32 %
11 mois	N/A	N/A	77,07 %	81,66 %
12 mois	N/A	N/A	75,00 %	80,00 %

Les primes ou allocations prévues à la présente entente sont versées au biochimiste clinique qui y est admissible, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le biochimiste clinique n'a pas droit à ces primes ou allocations.

b) Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues au présent article, équivaut à une année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le biochimiste clinique aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

Pendant la durée du régime, la cotisation du biochimiste clinique au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06.

c) Vacances annuelles

Durant son congé, le biochimiste clinique est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles.

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le biochimiste clinique est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, le biochimiste clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé; pour les vacances autres que celles réputées prises, le biochimiste clinique exprime son choix de vacances conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

d) Congé de maladie

Durant son congé, le biochimiste clinique est réputé accumuler des jours de congé de maladie.

Pendant la durée du régime, les jours de congé de maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06.

e) **Assurance salaire**

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le biochimiste clinique est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 15.14. Si la date de cessation du contrat survient au moment où le biochimiste clinique est encore invalide, la pleine prestation d'assurance salaire s'applique.

2° Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le biochimiste clinique pourra se prévaloir de l'un des choix suivants :

- il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire, tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06 tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 15.14.

Dans le cas où le biochimiste clinique est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le biochimiste clinique reçoit, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 15.14, une pleine prestation d'assurance salaire et il devra débiter son congé le jour où cessera son invalidité ;

- il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 15.14. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le biochimiste clinique pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide.

3° Si l'invalidité survient après le congé, le biochimiste clinique reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 15.14. Si le biochimiste clinique est toujours invalide à la fin du régime, il reçoit sa pleine prestation d'assurance salaire.

4° Dans l'éventualité où le biochimiste clinique est toujours invalide après l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe 3) du paragraphe 17.07, le contrat cesse d'avoir effet et les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le biochimiste clinique a déjà pris son congé, le salaire versé en trop ne pourra pas être réclamé et une année de service aux fins de participation au régime de retraite sera

reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé ;

- si le biochimiste clinique n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

Aux fins d'application du présent sous-paragraphe e), le biochimiste clinique invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

f) Congé ou absence sans solde

Pendant la durée du régime, le biochimiste clinique qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé partiel sans solde, le biochimiste clinique reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime.

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un an et plus, à l'exception de celui prévu au paragraphe 14.27, équivaut à un désistement du régime et les dispositions du sous-paragraphe l) s'appliquent.

g) Congés avec solde

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06 et les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

h) Congé de maternité

Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de 20 semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la biochimiste clinique ne participait pas au régime.

i) Retrait préventif

Pendant la durée du régime, la biochimiste clinique qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif.

j) Perfectionnement et congés mobiles

Pendant la durée du régime, le biochimiste clinique qui bénéficie d'un congé aux fins de perfectionnement voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé.

Durant le congé, le biochimiste clinique est réputé accumuler du service aux fins des congés mobiles.

Pendant la durée du régime, les congés mobiles sont rémunérés au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le biochimiste clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le biochimiste clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

k) **Mise à pied**

Dans le cas où le biochimiste clinique est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au sous-paragraphe l) s'appliquent.

Toutefois, le biochimiste clinique ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

Le biochimiste clinique mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi, prévue à l'article 17, continue sa participation au régime de congé à traitement différé tant qu'il n'est pas remplacé par le SNMO dans un autre établissement. À partir de la date de son remplacement, les dispositions prévues aux deux (2) alinéas précédents s'appliquent à ce biochimiste clinique. Toutefois, le biochimiste clinique qui a déjà pris son congé continue sa participation au régime de congé à traitement différé dans l'établissement où il a été remplacé par le SNMO. Le biochimiste clinique qui n'a pas encore pris son congé peut continuer sa participation au régime à la condition que le nouvel employeur accepte les modalités prévues au contrat, ou, à défaut, qu'il puisse s'entendre avec son nouvel employeur sur une autre date de prise de congé.

l) **Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept (7) ans pour la durée du régime ou de six (6) ans pour le début du congé**

I- Si le congé a été pris, le biochimiste clinique devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution.

II- Si le congé n'a pas été pris, le biochimiste clinique sera remboursé sans intérêt d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat.

III- Si le congé est en cours, le montant dû par une partie ou l'autre est le montant reçu par le biochimiste clinique durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du biochimiste clinique en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'établissement rembourse ce solde, sans intérêt, au biochimiste clinique; si le solde obtenu est positif, le biochimiste clinique rembourse le solde à l'employeur, sans intérêt.

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient été applicables si le biochimiste clinique n'avait pas adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus. Le biochimiste clinique pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c. R-10).

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire.

m) **Bris de contrat pour raison de décès**

Advenant le décès du biochimiste clinique pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le biochimiste clinique a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une année de service aux fins de la participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé ;
- si le biochimiste clinique n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

n) **Renvoi**

Advenant le congédiement du biochimiste clinique pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du congédiement. Les conditions prévues au sous-paragraphe l) s'appliquent.

o) **Changement de régime d'emploi**

Le fait pour un biochimiste clinique de passer du mode du temps complet au mode du temps partiel, durant sa participation au régime de congé à traitement différé, entraîne la nullité de son contrat aux conditions prévues au sous-paragraphe l).

p) **Régimes d'assurance groupe**

Durant le congé, le biochimiste clinique continue de bénéficier du régime de base d'assurance vie et peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur. Cependant, et sous réserve des dispositions du paragraphe 15.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 13.06. Cependant, le biochimiste clinique peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pas au régime, en payant l'excédent des primes applicables.

q) **Ancienneté**

Durant son congé, le biochimiste clinique conserve et accumule son ancienneté.

ARTICLE 14 Droits parentaux

Section I Dispositions générales

14.01 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve de l'alinéa A du paragraphe 14.11 et du paragraphe 14.11A, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale et par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu au paragraphe 14.05, le congé de paternité prévu au paragraphe 14.21A ou le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.22A.

- 14.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 14.03 L'établissement ne rembourse pas à la biochimiste clinique ou au biochimiste clinique les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011), soit par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (LC 1996, c. 23).
- 14.03A Le salaire hebdomadaire de base², le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.
- 14.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la biochimiste clinique un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Section II Congé de maternité

- 14.05 La biochimiste clinique enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 14.08 ou 14.08A, doivent être consécutives.

La biochimiste clinique enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des paragraphes 14.08 ou 14.08A, doivent être consécutives.

La biochimiste clinique qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 14.10, 14.11 et 14.11A, selon le cas.

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

- 14.06 La biochimiste clinique a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

² On entend par « salaire hebdomadaire de base » le salaire régulier de la biochimiste clinique ou du biochimiste clinique majoré des primes de responsabilité, le cas échéant, à l'exclusion des autres primes et de toute autre forme de rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

14.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la biochimiste clinique. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour la biochimiste clinique admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

14.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la biochimiste clinique peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la biochimiste clinique est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la biochimiste clinique peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

14.08A Sur demande de la biochimiste clinique, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la biochimiste clinique est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus au 14.28.

14.08B Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 14.08 ou 14.08A, l'établissement verse à la biochimiste clinique l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des paragraphes 14.10, 14.11 ou 14.11A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 14.01.

14.09 Pour obtenir le congé de maternité, la biochimiste clinique doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la biochimiste clinique doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la biochimiste clinique est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

14.10 La biochimiste clinique qui a accumulé vingt (20) semaines de service³ et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois de l'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante⁴.

³ La biochimiste clinique absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁴ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la biochimiste clinique bénéficie, en pareille situation, d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

1° en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique et le montant établi au précédent sous-alinéa a);

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une biochimiste clinique a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la biochimiste clinique travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-alinéa 1° du 1^{er} alinéa du paragraphe 14.10 et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la biochimiste clinique produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en application de la Loi sur l'assurance parentale.

14.10A L'établissement ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la biochimiste clinique en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'établissement effectue cette compensation si la biochimiste clinique démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la biochimiste clinique démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la biochimiste clinique, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la biochimiste clinique durant le congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder le montant brut établi au sous-alinéa 1° du paragraphe 14.10. La formule doit être appliquée sur la somme des salaires hebdomadaires de base reçus de l'établissement prévue au paragraphe 14.10 ou, le cas échéant, de ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

14.11 La biochimiste clinique qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée de la façon suivante :

A. pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante⁵ :

en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique et le montant établi au précédent sous-alinéa a).

B. pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa A, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique et le montant établi au précédent sous-alinéa a).

2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une biochimiste clinique a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la biochimiste clinique travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant au sous-alinéa 1° de l'alinéa B du premier alinéa et le montant des prestations du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la biochimiste clinique produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la biochimiste clinique aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la biochimiste clinique continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au présent alinéa B comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Le paragraphe 14.10A s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

⁵ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la biochimiste clinique bénéficie en pareille situation d'une exonération de cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

14.11A La biochimiste clinique non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux paragraphes 14.10 et 14.11.

Toutefois, la biochimiste clinique à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique et le montant établi au précédent sous-alinéa a).

Le 4^e alinéa du paragraphe 14.10A s'applique au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

14.12 Dans les cas prévus par les paragraphes 14.10, 14.11 et 14.11A :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la biochimiste clinique est rémunérée.
- b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la biochimiste clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'établissement d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminées conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique, des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic RLRQ, c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des paragraphes 14.10, 14.11 et 14.11A est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la biochimiste clinique a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Le salaire hebdomadaire de base de la biochimiste clinique à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la biochimiste clinique a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire

régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la biochimiste clinique en congé spécial prévu au paragraphe 14.19 ne reçoit aucune indemnité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), les semaines pendant lesquelles la biochimiste clinique bénéficiait d'une absence sans solde prévue à l'entente sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la biochimiste clinique à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelle de salaire, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par le paragraphe 14.04.

14.13 Durant ce congé de maternité, la biochimiste clinique bénéficie, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie ;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part ;
- accumulation de vacances ;
- accumulation de congés de maladie ;
- accumulation de l'ancienneté ;
- accumulation de l'expérience ;
- accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi ;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente comme si elle était au travail.

14.14 La biochimiste clinique peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son établissement de la date du report.

14.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la biochimiste clinique a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La biochimiste clinique peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la biochimiste clinique l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la biochimiste clinique.

Durant ces prolongations, la biochimiste clinique est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La biochimiste clinique bénéficie des avantages prévus au paragraphe 14.13 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés au paragraphe 14.28.

14.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 14.05. Si la biochimiste clinique revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'établissement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

14.17 L'établissement doit faire parvenir à la biochimiste clinique, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La biochimiste clinique à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 14.31.

La biochimiste clinique qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la biochimiste clinique qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

14.18 Au retour du congé de maternité, la biochimiste clinique reprend son poste, ou le cas échéant, un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de l'entente.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement (supplantation), la biochimiste clinique a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, la biochimiste clinique ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité. Si l'assignation est terminée, la biochimiste clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

14.19 La biochimiste clinique peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La biochimiste clinique doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'établissement reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement l'ABCQ et lui indique le nom de la biochimiste clinique et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

Si elle y consent, une autre biochimiste clinique ou biochimiste clinique que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'établissement, échanger son poste avec la biochimiste clinique enceinte ou qui allaite pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'une et l'autre répondent aux exigences normales de la tâche.

La biochimiste clinique ainsi affectée à un autre poste ou celle ou celui qui consent à occuper le poste de cette biochimiste clinique conserve les droits et privilèges rattachés à leur poste régulier respectif.

La biochimiste clinique qui travaille régulièrement sur écran cathodique, peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. L'établissement doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la biochimiste clinique affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran

cathodique. Si des modifications sont possibles, l'établissement l'affectera alors à un d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la biochimiste clinique a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la biochimiste clinique enceinte, à la date de son accouchement et pour la biochimiste clinique qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la biochimiste clinique admissible aux prestations payable en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la biochimiste clinique est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (RLRQ, c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'établissement verse à la biochimiste clinique une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la biochimiste clinique exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

Autres congés spéciaux

14.19A La biochimiste clinique a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

14.20 Dans le cas des visites visées à l'alinéa c) du paragraphe 14.19A, la biochimiste clinique bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée (½).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la biochimiste clinique bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 14.13, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 14.18 de la section II. La biochimiste clinique visée aux sous alinéas a), b) et c) du paragraphe 14.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas du sous-alinéa c), la biochimiste clinique doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours ci-dessus.

Section IV Congé de paternité

14.21 Le biochimiste clinique a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le biochimiste clinique a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La biochimiste clinique, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

14.21A À l'occasion de la naissance de son enfant, le biochimiste clinique a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 14.33 et 14.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le biochimiste clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La biochimiste clinique dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

14.21B Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 14.21A, le biochimiste clinique, qui a complété vingt (20) semaines de service⁶, reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 14.10 ou les 2^e, 3^e ou 4^e du paragraphe 14.11, selon le cas, et le paragraphe 14.10A s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

14.21C Le biochimiste clinique non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 14.21A une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, si ce biochimiste clinique a complété vingt (20) semaines de service.

14.21D Le paragraphe 14.12 s'applique au biochimiste clinique qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes 14.21B ou 14.21C en faisant les adaptations nécessaires.

Section V Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

14.22 La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

⁶ La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

14.22A La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 14.33 et 14.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Pour la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'établissement.

14.23 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.22A, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui a complété vingt (20) semaines de service ⁷, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle (il) reçoit ou recevrait si elle (il) en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 14.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 14.11, selon le cas, et le paragraphe 14.10A s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

14.24 La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.22A, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base si cette personne a complété vingt (20) semaines de service.

14.24A La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui adopte l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

14.25 Le paragraphe 14.12 s'applique à la biochimiste clinique ou au biochimiste clinique bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 14.23 ou 14.24 en faisant les adaptations nécessaires.

14.26 La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint ou de la conjointe.

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint ou de la conjointe, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'établissement, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des

⁷ La biochimiste clinique absente ou le biochimiste clinique absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité et comporte une prestation ou une rémunération.

prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions du paragraphe 14.22A s'appliquent.

Durant le congé sans solde, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique bénéficie des avantages prévus au paragraphe 14.28.

Section VI Congés sans solde et congé partiel sans solde

14.27 a) La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique a droit à l'un des congés suivants :

- 1) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu au paragraphe 14.05 ;
- 2) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu au paragraphe 14.21A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance ;
- 3) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu au paragraphe 14.22A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique est autorisé(e), suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à l'établissement, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas ;
- ii) d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'elle (il) l'ait signifié(e) dans sa première (1^{re}) demande de modification.

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de travail par semaine, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 ½).

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint ou la conjointe de la biochimiste clinique ou du biochimiste clinique n'est pas un ou une salarié(e) du secteur public, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle (il) choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'alinéa a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.
- c) Après entente avec l'établissement, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique peut, au cours de la deuxième (2^e) année d'un congé sans solde, travailler à temps partiel plutôt que de revenir sur son poste. Dans un tel cas, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique est alors considéré en congé partiel sans solde.

14.28

Au cours du congé sans solde prévu au paragraphe 14.27, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle (il) peut continuer à participer aux régimes optionnels d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique à temps partiel.

Malgré les alinéas précédents, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

Pendant la durée d'un des congés prévus au paragraphe 14.27, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique a le droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente comme si elle était au travail.

14.29

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent paragraphe, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

14.29A

À l'expiration de ce congé sans solde, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'elle ou il a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de supplantation, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié(e) si elle ou il avait alors été au travail.

De même, au retour du congé sans solde ou partiel sans solde, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique ne détenant pas de poste, reprend l'assignation détenue au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

- 14.29B Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la biochimiste clinique ou au biochimiste clinique dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la biochimiste clinique ou du biochimiste clinique concerné(e). Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux paragraphes 14.28, 14.31 et 14.32.

Section VII Dispositions diverses

Les avis et préavis

- 14.30 Pour les congés de paternité et d'adoption :
- a) Les congés prévus aux paragraphes 14.21 et 14.22 sont précédés, dès que possible, d'un avis par la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique à l'établissement.
 - b) Les congés visés aux paragraphes 14.21A et 14.22A sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 14.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 14.22A, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par le paragraphe 14.31.

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui ne se conforme pas au sous alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

- 14.31 Le congé sans solde visé au paragraphe 14.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé, et ce, sur le poste détenu par la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique. En cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de congé par semaine, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique à temps complet a droit à un maximum de deux jours et demi (2 1/2) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

En cas de désaccord de l'établissement quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique et l'établissement peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé partiel sans solde.

- 14.32 La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique à qui l'établissement a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ou il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

La prolongation, la suspension et le fractionnement

14.33 Lorsque son enfant est hospitalisé, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique peut suspendre son congé de paternité prévu au paragraphe 14.21A ou son congé pour adoption prévu au paragraphe 14.22A, après entente avec l'établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

14.33A Sur demande de la biochimiste clinique ou du biochimiste clinique, peuvent être fractionnés en semaines le congé de paternité prévu au paragraphe 14.21A, le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.22A ou le congé sans solde à temps complet prévu au paragraphe 14.27 avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la biochimiste clinique ou du biochimiste clinique est hospitalisé pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique est visé par le paragraphe 14.28 durant cette période.

14.33B Lors de la reprise du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes 14.33 et 14.33A, l'établissement verse à la biochimiste clinique ou au biochimiste clinique l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement.

L'établissement verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe 14.21A ou 14.22A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 14.01.

14.33C La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui fait parvenir à l'établissement, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 14.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 14.22A un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité ou d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique est visé par le paragraphe 14.28 durant cette période.

14.34 La biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui prend le congé de paternité ou un congé pour adoption prévu aux paragraphes 14.21, 14.21A, 14.22, 14.22A et 14.24A bénéficie des avantages prévus au paragraphe 14.13, pourvu qu'elle ou il y ait normalement droit, et au paragraphe 14.18 de la section II.

14.35 La biochimiste clinique qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

De même, la biochimiste clinique ou le biochimiste clinique qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant les semaines où elle ou il reçoit une indemnité, selon le cas, prévue aux paragraphes 14.21A ou 14.22A.

14.35A Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève continue à être versée pendant cette grève.

14.36 Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

14.37 Dispositions transitoires

Malgré les dispositions des paragraphes 14.10A, 14.10A, 14.11, 14.11A, 14.21B, 14.21C, 14.23 et 14.24 du présent article, le biochimiste clinique ou la biochimiste clinique qui, à la date de la signature de l'entente, reçoit une indemnité conformément aux clauses correspondantes de l'entente intervenue entre le ministre et l'ABCQ le 26 juin 2012, continue de recevoir cette indemnité conformément aux méthodes de calcul ou conditions qui étaient prévues à ces clauses, en autant qu'il ou elle y ait droit.

ARTICLE 15 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire

Section I Dispositions générales

15.01 Un biochimiste clinique assujéti à la présente entente bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes décrits ci-après à compter de la date indiquée ci-après et jusqu'à la date de la prise effective de la retraite, qu'il ait ou non terminé la période de probation :

a) Un biochimiste clinique engagé à temps complet ou à 70 % ou plus du temps complet dans un poste : après un mois de service continu.

Un biochimiste clinique engagé à temps complet ou à 70 % ou plus du temps complet affecté à une assignation : après trois (3) mois de service continu.

L'employeur verse la pleine contribution au régime de base d'assurance maladie pour ces biochimistes cliniques.

b) Un biochimiste clinique à temps partiel qui travaille moins de 70 % du temps complet : après trois (3) mois de service continu. L'employeur verse en ce cas, la moitié de la contribution payable au régime de base d'assurance maladie pour un biochimiste clinique engagé à temps complet et le biochimiste clinique paie le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution.

Un biochimiste clinique à temps partiel est exclu des régimes d'assurance prévus à la présente section jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu. Il devient alors assujéti au sous-alinéa a) ou b), selon le pourcentage du temps travaillé au cours de ces trois (3) mois jusqu'au 1^{er} janvier qui suit immédiatement.

Au 1^{er} janvier de chaque année, un biochimiste clinique à temps partiel qui a complété trois (3) mois de service continu devient visé par le sous-alinéa a) ou b) pour les douze (12) mois subséquents, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des stipulations du contrat d'assurance en vigueur :

- 1) Au terme de la période de trois (3) mois de service continu prévue au deuxième (2^e) alinéa du présent paragraphe, le nouveau biochimiste clinique à temps partiel qui travaille vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps complet peut accepter d'être couvert par les régimes d'assurance prévus au présent article. Cette acceptation doit être signifiée par un avis écrit, dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période de trois (3) mois de service continu. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 15.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.
- 2) Au 1^{er} janvier de chaque année, le biochimiste clinique dont la prestation de travail a diminué à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps complet ou moins au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente, peut cesser d'être couvert par les régimes d'assurance prévus à la présente section. Cette cessation doit être signifiée par un avis écrit dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur, indiquant le pourcentage de temps travaillé au cours de la période précédente. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 15.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.
- 3) Le biochimiste clinique qui travaille vingt-cinq (25 %) ou moins du temps complet et qui a choisi de ne pas bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire peut modifier son choix au 1^{er} janvier de chaque année. Il doit aviser l'employeur au plus tard le 1^{er} décembre.

15.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou la conjointe, l'enfant à charge d'un biochimiste clinique ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, tel que défini ci-après :

- i) conjoint ou conjointe: s'entend au sens de l'article 1.05

Cependant, la dissolution du mariage par divorce ou l'annulation du mariage ou de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint ou de conjointe de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait. La personne mariée ou unie civilement qui ne cohabite pas avec son conjoint ou sa conjointe peut désigner à l'assureur cette personne comme conjoint ou conjointe. Elle peut aussi désigner une autre personne en lieu et place du conjoint légal si cette personne répond à la définition de conjoint prévue à l'article 1.05.

- ii) enfant à charge: s'entend au sens de l'article 1.06 ;

- iii) personne atteinte d'une déficience fonctionnelle: une personne majeure, sans conjoint ou conjointe, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (RLRQ, c. A-29.01, r.4) survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, C. A-13.11) domiciliée chez le biochimiste clinique et sur laquelle ce biochimiste clinique ou son conjoint ou sa conjointe exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

15.03 Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie, de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe ou de moelle osseuse, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le biochimiste clinique totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par son employeur.

15.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le biochimiste clinique n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant, qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

15.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le biochimiste clinique lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le biochimiste clinique reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

15.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

15.07 Le délai de carence afférent au régime d'assurance salaire long terme ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et la prestation nette d'impôts ne peut dépasser quatre-vingt pour cent (80%) du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le biochimiste clinique peut recevoir de toutes autres sources, notamment la Loi sur le Régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9), la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, C. A-25), la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, C. A-3.001) et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le biochimiste clinique peut recevoir d'autres sources.

Section II Régime de base d'assurance vie

15.08 Le biochimiste clinique visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 15.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de six mille quatre cent dollars (6 400 \$).

Le biochimiste clinique visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 15.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de trois mille deux cents dollars (3 200 \$).

L'employeur défraie cent pour cent (100 %) du coût de ces montants d'assurance vie.

Section III Régime de base d'assurance maladie

15.09 La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie quant à tout biochimiste clinique ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'un biochimiste clinique assuré pour lui-même et ses personnes à charge :

	Contribution de l'employeur
Paie aux 14 jours	5,97 \$
Paie aux 7 jours	2,99 \$

- b) dans le cas d'un biochimiste clinique assuré seul :

	Contribution de l'employeur
Paie aux 14 jours	2,39 \$
Paie aux 7 jours	1,19 \$

- c) Le double de la cotisation versée par le biochimiste clinique participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

- 15.10 Le contrat d'assurance doit prévoir l'exonération de la contribution de l'employeur à compter de la cent cinquième (105^e) semaine de l'invalidité du biochimiste clinique.
- 15.11 Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.
- 15.12 La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.

Cependant, un biochimiste clinique peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un autre régime collectif d'assurance ou, si le contrat le permet, au régime général d'assurance médicaments assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Le biochimiste clinique bénéficiant d'une absence sans solde de plus de vingt-huit (28) jours peut cesser de participer au régime de base d'assurance maladie aux mêmes conditions. À défaut de remplir lesdites conditions, il assume seul ses cotisations et les contributions de l'employeur.

- 15.13 Un biochimiste clinique qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie peut y participer à nouveau selon les conditions prévues au contrat d'assurance.

Section IV Régime d'assurance salaire

- 15.14 Subordonné aux dispositions des présentes, un biochimiste clinique a droit, pour toute la période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :
- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un biochimiste clinique doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisants pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ avant la fin de l'année, il doit rembourser à son employeur au

taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés maladie pris par anticipation et non encore acquis;

- b) à compter de la sixième (6^e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire.

Aux fins de calcul de la prestation, le salaire utilisé est le taux de salaire de l'échelle applicable que le biochimiste clinique recevrait s'il était au travail incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales. Cependant, un biochimiste clinique ne peut bénéficier que d'un seul avancement d'échelon au cours d'une même invalidité, si ce dernier était prévu dans les six (6) mois suivant la date du début de son invalidité.

Pour le biochimiste clinique à temps partiel, le montant des prestations d'assurance-salaire est établi au prorata sur la base du temps travaillé au cours des cinquante-deux (52) semaines de calendrier précédant son invalidité par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet, et ce, en tenant compte des périodes d'absence prévues aux conditions de travail qui sont exclues du calcul. Cependant, ce calcul doit comprendre un minimum de douze (12) semaines. À défaut, l'employeur considère les semaines antérieures à la période de cinquante-deux (52) semaines jusqu'à ce que ce calcul puisse s'effectuer sur douze (12) semaines.

Dans le cas où le calcul ne peut comprendre un minimum de douze (12) semaines parce que la période entre la dernière date d'embauche de la personne salariée et la date d'invalidité ne le permet pas, ce calcul s'effectue sur la base de cette dernière période.

- c) À compter de la quatrième (4^e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 15.01, un biochimiste clinique titulaire d'un poste qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut, à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une ou plusieurs périodes de réadaptation dans son poste à l'intérieur d'un délai d'une durée maximale de trois (3) mois consécutifs. Cette réadaptation est possible après entente avec l'employeur et pourvu qu'elle puisse permettre au biochimiste clinique d'accomplir toutes les tâches habituelles de son poste. Durant toute période de réadaptation, le biochimiste clinique continue d'être assujéti au régime d'assurance salaire.

Au terme du délai de trois (3) mois, l'employeur et le biochimiste clinique peuvent convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger ce délai pour une durée maximale de trois (3) mois consécutifs.

Le biochimiste clinique peut mettre fin à sa période de réadaptation avant la fin de la période convenue sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant.

Lorsqu'il est en réadaptation, le biochimiste clinique a droit d'une part, à son salaire pour la proportion du temps travaillé et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé.

Toute période de réadaptation n'a pas pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

À la fin d'une période de réadaptation, le biochimiste clinique peut reprendre son poste s'il n'est plus invalide. Si son invalidité persiste, le biochimiste clinique continue de recevoir sa prestation, tant qu'il y est admissible.

- 15.15 Le biochimiste clinique continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) tant que les prestations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 15.14 demeurent payables y compris le délai de carence et pour une (1) année additionnelle s'il est invalide à la fin du vingt-quatrième (24^e) mois à moins d'un retour au travail, du décès ou de la prise de sa retraite avant l'expiration de cette période. Il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au RREGOP sans perte de droit dès l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 15.14 ou à l'expiration du délai prévu au troisième (3^e) alinéa du paragraphe 15.28 selon le cas. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du RREGOP. Le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de personne salariée ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.
- 15.16 Les prestations d'assurance salaire sont réduites, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de toute loi, notamment de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :
- a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou des différentes lois sur les régimes de retraite, les prestations d'assurance salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;
 - b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) pour la période visée au sous-alinéa a) du paragraphe 15.14, si le biochimiste clinique a des congés maladie en réserve, l'employeur verse au biochimiste clinique, s'il y a lieu, la différence entre son salaire net⁸ et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). La banque des congés maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;
 - ii) pour la période visée au sous-alinéa b) du paragraphe 15.14, le biochimiste clinique reçoit, s'il y a lieu, la différence entre quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son salaire net, au sens de l'alinéa i) et la prestation payable par la SAAQ.
 - c) dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) le biochimiste clinique reçoit de l'employeur quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire net, jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois cent quatre (104) semaines du début de sa période d'invalidité ;
 - ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 15.14 s'applique si le biochimiste clinique est, à la suite de la même lésion, toujours invalide au sens du paragraphe 15.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire ;

8 Salaire net : le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ) et au Régime d'assurance emploi.

- iii) les prestations versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour la même période sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le biochimiste clinique doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

La banque de congés de maladie du biochimiste clinique n'est pas affectée par une telle absence et le biochimiste clinique est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le biochimiste clinique est tenu d'informer l'employeur d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la CNESST cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la suite de la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 15.14 s'applique si le biochimiste clinique est toujours invalide au sens du paragraphe 15.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire.

Pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 15.14 et au présent paragraphe, un biochimiste clinique doit informer l'employeur du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

15.17 Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du biochimiste clinique. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une (1) semaine complète, par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

15.18 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'employeur, mais subordonné à la présentation par le biochimiste clinique des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

Le biochimiste clinique a droit au remboursement du coût exigé par le médecin pour toute demande de renseignements médicaux supplémentaires exigés par l'employeur.

Le biochimiste clinique a la responsabilité de s'assurer que toute pièce justificative prévue est dûment complétée.

15.19 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi comme représentant de l'employeur à cette fin, peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité. Dans le cas où l'employeur soumet le biochimiste clinique à une expertise médicale, il fournit, à la demande du biochimiste clinique, une copie du rapport médical qui en découle.

15.20 De façon à permettre cette vérification, le biochimiste clinique doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 15.18. L'employeur ou son représentant peut exiger une déclaration du biochimiste clinique ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. Il peut également faire examiner le biochimiste clinique relativement à toute absence, le coût de l'examen et les frais de déplacement raisonnablement encourus n'étant pas à la charge du biochimiste clinique.

- 15.21 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, l'employeur le juge à propos. Advenant que le biochimiste clinique ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du biochimiste clinique, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 15.22 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le biochimiste clinique n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre rapidement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 15.23 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le biochimiste clinique peut en appeler de la décision selon la procédure de différend.
- 15.24 Les jours de maladie au crédit d'un biochimiste clinique au 1^{er} avril 1980 et non utilisés le 1^{er} avril 2007, demeurent à son crédit et peuvent être utilisés au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après :
- a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le biochimiste clinique a épuisé au cours d'une année ses 9,6 jours de congés maladie prévus au paragraphe 15.25 ;
 - b) prendre une préretraite ;
 - c) utiliser pour rachat d'années de service non cotisées au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; dans ce cas, la banque de congés maladie est utilisable au complet, de la façon suivante :
 - d'abord les soixante (60) premiers jours à leur pleine valeur, et
 - ensuite l'excédent de soixante (60) jours, sans limite, à la moitié de leur valeur ;
 - d) combler la différence entre le salaire net du biochimiste clinique et la prestation d'assurance salaire prévue au sous-alinéa b) du paragraphe 15.14. Durant cette période, la réserve de congés maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

La même règle s'applique à l'expiration des cent quatre (104) semaines de prestation d'assurance salaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance emploi et du régime de retraite ;

- e) au départ du biochimiste clinique, les jours de congés maladie monnayables accumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de soixante (60) jours ouvrables. L'excédent des soixante (60) jours ouvrables de congés maladie accumulés lui sont payés à raison d'une demi-journée ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder, en aucun cas, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

Banque de congés de maladie

- 15.25 À la fin de chaque mois de service rémunéré, est crédité au biochimiste clinique, 0,80 jour ouvrable de congé maladie. Aux fins du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés de maladie. Cependant, cette accumulation n'est pas interrompue lorsque le biochimiste clinique s'absente pendant plus de trente (30) jours consécutifs en vertu du paragraphe 8.01.

Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 8.01.

Le biochimiste clinique peut utiliser trois (3) des congés de maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Le biochimiste clinique prend ces congés séparément et en avise l'employeur, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue du congé, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Ces congés peuvent être pris par anticipation à même les jours de congés maladie que le biochimiste clinique accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Cependant, ces congés ne peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins d'entente avec l'employeur. En cas de départ avant la fin de l'année, le biochimiste clinique doit rembourser l'employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie les jours de congés pris par anticipation et non encore acquis.

15.26 Le biochimiste clinique qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 15.25, reçoit le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année.

15.27 Les périodes d'invalidité en cours à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne sont pas interrompues.

15.28 Le biochimiste clinique à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés maladie comme prévu au paragraphe 15.25, reçoit à chaque paie 4,21 % :

- de son salaire ;
- du salaire qu'il aurait reçu n'eut été d'une absence pour maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation ;
- du salaire à partir duquel est établie l'indemnité de congé de maternité, de paternité, d'adoption et de retrait préventif.

Toutefois, le nouveau biochimiste clinique à temps partiel qui n'a pas complété trois (3) mois de service continu, et celui qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 15.01 de ne pas bénéficier des régimes d'assurance, reçoit sur chaque paie 6,21% de la rémunération prévue au premier (1^{er}) alinéa.

Un biochimiste clinique à temps partiel visé aux sous-alinéas a) ou b) du paragraphe 15.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance salaire, sauf que la prestation ne devient payable quant à chaque période d'invalidité qu'après sept (7) jours de calendrier d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier (1^{er}) jour auquel le biochimiste clinique était requis de se présenter au travail.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à un biochimiste clinique à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 15.01, de ne pas être couvert par les régimes d'assurance.

Section V Autres dispositions

15.29 Les présents régimes d'assurance vie, maladie et d'assurance salaire, de base et optionnels, sont modifiés en fonction des amendements apportés à la circulaire ministérielle relative aux conditions de travail des employés non syndiqués et des employés syndiqués non syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux.

Section VI Modalités de retour au travail d'un biochimiste clinique ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

15.30 L'employeur peut assigner temporairement un biochimiste clinique ayant subi une lésion professionnelle, tant qu'il est admissible à l'indemnité de remplacement du revenu, soit à son poste d'origine, soit à un remplacement ou à un mandat à durée limitée et ce, même si sa lésion n'est pas consolidée. L'assignation se fait à la condition qu'elle ne

comporte pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du biochimiste clinique, compte tenu de sa lésion.

ARTICLE 16 Régime de retraite

16.01 Le biochimiste clinique est régi par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Programme de retraite progressive

16.02 Le programme de retraite progressive a pour but de permettre à un biochimiste clinique à temps complet ou à temps partiel, titulaire de poste, travaillant plus de quarante pour cent (40 %) d'un temps complet de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite.

16.03 L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'établissement en tenant compte des besoins du service.

Un biochimiste clinique à temps complet ou à temps partiel ne peut se prévaloir du programme qu'une (1) seule fois même si celui-ci est annulé avant la date d'expiration de l'entente.

16.04 Le programme de retraite progressive est assujéti aux modalités qui suivent :

1) Période couverte par les présentes dispositions et prise de la retraite :

- a) les présentes dispositions peuvent s'appliquer à un biochimiste clinique pour une période minimale de douze (12) mois et pour une période maximale de soixante (60) mois ;
- b) cette période incluant le pourcentage et l'aménagement de la prestation de travail est ci-après appelée « l'entente » ;
- c) à la fin de l'entente, le biochimiste clinique prend sa retraite ;
- d) toutefois, dans le cas où le biochimiste clinique n'est pas admissible à la retraite à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle (ex : grève, lock-out, correction du service antérieur), l'entente est prolongée jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite.

2) Durée de l'entente et prestation de travail

- a) l'entente est d'une durée minimale de douze (12) mois et d'une durée maximale de soixante (60) mois ;
- b) la demande doit être faite, par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'entente; elle doit également prévoir la durée de l'entente ;
- c) le pourcentage de la prestation de travail doit être, sur une base annuelle, d'au moins quarante pour cent (40%) ou d'au plus quatre-vingt pour cent (80%) de celle d'un biochimiste clinique à temps complet ;
- d) l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail doivent être convenus entre le biochimiste clinique et l'employeur et peuvent varier durant la durée de l'entente. De plus, l'employeur et le biochimiste clinique peuvent convenir en cours d'entente de modifier l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail ;
- e) l'entente entre le biochimiste clinique et l'employeur est consignée par écrit.

3) Droits et avantages

- a) pendant la durée de l'entente, le biochimiste clinique reçoit une rémunération correspondant à sa prestation de travail ;
- b) le biochimiste clinique continue d'accumuler son ancienneté comme s'il ne participait pas au programme ;

pour le biochimiste clinique à temps partiel, la période de référence pour le calcul de l'ancienneté est la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'entrée en service selon la date la plus rapprochée du début de l'entente ;
- c) le biochimiste clinique se voit créditer, aux fins d'admissibilité à une rente de retraite et, aux fins de calcul de sa rente de retraite, le service à temps complet ou à temps partiel qu'il accomplissait avant le début de l'entente ;
- d) pendant la durée de l'entente, le biochimiste clinique et l'employeur versent les cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) que le biochimiste clinique accomplissait avant le début de l'entente ;
- e) dans le cas où une invalidité survient pendant la durée de l'entente, le biochimiste clinique est exonéré de ses cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail qu'il accomplissait avant le début de l'entente ;
- f) les jours de congés maladie au crédit du biochimiste clinique peuvent être utilisés dans le cadre de l'entente pour la dispenser, totalement ou partiellement, de la prestation de travail prévue à l'entente et ce, pour l'équivalent des jours de congés de maladie à son crédit ;
- g) pendant la durée de l'entente, le biochimiste clinique bénéficie du régime de base d'assurance vie dont il bénéficiait avant le début de l'entente ;
- h) l'employeur continue de verser sa contribution au régime de base d'assurance maladie correspondant à celle versée avant le début de l'entente en autant que le biochimiste clinique paie sa quote-part.

4) Mise à pied

Lorsque son poste est aboli, le biochimiste clinique est réputé fournir la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) normalement prévue à son poste. Il continue de bénéficier du programme de retraite progressive.

Dans le cas où le biochimiste clinique est mis à pied et bénéficie de la sécurité d'emploi, cette mise à pied n'a aucun effet sur l'entente; celle-ci continue de s'appliquer pendant la mise à pied.

5) Cessation de l'entente

L'entente prend fin dans les cas suivants :

- retraite;
- décès;
- démission;
- congédiement;
- désistement avec l'accord de l'employeur;

- invalidité du biochimiste clinique qui se prolonge au-delà de trois (3) ans si, au cours des deux (2) premières années de cette invalidité, celui-ci était admissible à l'assurance salaire.

Dans ces cas, le service crédité en vertu de l'entente est maintenu; le cas échéant, les cotisations non versées, accumulées avec intérêts demeurent à son dossier.

- 16.05 Sauf dispositions à l'effet contraire apparaissant aux paragraphes précédents, le biochimiste clinique qui bénéficie du programme de retraite progressive est régi par les règles de l'entente s'appliquant au biochimiste clinique à temps partiel.

ARTICLE 17 Sécurité d'emploi et frais de déménagement

Section I Sécurité d'emploi

- 17.01 L'employeur donne un avis écrit d'au moins quatre (4) mois à l'Association et aux biochimistes cliniques visés, les informant de la fermeture totale ou partielle du département ou du service de biochimie clinique, d'un changement d'œuvre de l'établissement, d'une fusion ou intégration d'établissements et des impacts prévisibles sur les effectifs en biochimie clinique.

Le biochimiste clinique qui subit une mise à pied à la suite d'une fermeture totale ou partielle du département de médecine de laboratoire ou du service clinique de biochimie, d'un changement d'œuvre, d'une fusion ou intégration d'établissements ou d'une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues au présent article.

L'employeur donne un avis écrit d'au moins trente (30) jours au biochimiste clinique visé par l'un ou l'autre des cas prévus au deuxième alinéa; copie de cet avis est envoyée à l'Association.

- 17.02 Lorsque l'employeur abolit un poste de biochimiste clinique à temps complet ou à temps partiel, c'est le biochimiste clinique occupant un poste à temps complet ou à temps partiel le moins ancien qui est touché par cette abolition.

- 17.03 En cas de fermeture totale ou partielle du service clinique de biochimie et de son intégration totale ou partielle dans un autre établissement, les biochimistes cliniques dont les postes sont abolis, sont transférés dans les postes disponibles dans l'autre établissement.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de biochimistes cliniques à combler est inférieur au nombre de biochimistes cliniques susceptibles d'être transférés, les postes devront être comblés par les biochimistes cliniques ayant le plus d'ancienneté.

Les biochimistes cliniques qui refuseront les transferts prévus aux premier et deuxième alinéas seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également dans les cas de fusion d'établissements et de changements d'œuvre avec intégration dans un autre établissement.

Dans les cas de fermeture totale du département de médecine de laboratoire ou du service clinique de biochimie sans intégration dans un autre établissement ou dans les cas de fermeture de l'établissement, le biochimiste clinique bénéficiant de la sécurité d'emploi est affecté provisoirement dans un autre établissement de la région qui devient son nouvel employeur jusqu'à ce qu'il soit remplacé sur un poste par l'employeur ou le Service national de main d'œuvre (SNMO). Le biochimiste clinique est tenu d'accepter toute assignation temporaire conformément au paragraphe 17.14.

Les transferts des biochimistes cliniques occasionnés par l'application du présent paragraphe se font à l'intérieur d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de leur port d'attache ou de leur domicile.

Le biochimiste clinique transféré à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son domicile, bénéficie de la prime de mobilité prévue au paragraphe 17.09 et des frais de déménagement prévus à la Section II, le cas échéant.

Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement d'un biochimiste clinique doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

17.04 Le biochimiste clinique ayant entre un et deux ans d'ancienneté, et qui est mis à pied, bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux. Son nom est inscrit sur la liste du SNMO et son remplacement se fait selon les mécanismes prévus à la présente section.

Durant sa période d'attente pour le remplacement, le biochimiste clinique ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés.

De plus, ce biochimiste clinique ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a pas droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus à la présente section.

17.05 Le biochimiste clinique ayant deux (2) ans et plus d'ancienneté, et qui est mis à pied, est inscrit au SNMO et bénéficie du régime de sécurité d'emploi, tant qu'il n'aura pas été replacé dans un autre emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux suivant les procédures prévues à la présente section.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants :

1. une indemnité de mise à pied ;
2. la continuité des avantages suivants :
 - a) régime uniforme d'assurance vie ;
 - b) régime de base d'assurance maladie ;
 - c) régime d'assurance salaire ;
 - d) régime de retraite ;
 - e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes de la présente section ;
 - f) régime de vacances ;
 - g) transfert de la banque de congés maladie et des jours de vacances accumulés au moment du remplacement chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant la période d'attente ;
 - h) les droits parentaux prévus à l'article 14.

L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du biochimiste clinique ou à son salaire hors échelle, le cas échéant, au moment de sa mise à pied.

Dans ce cas, le biochimiste clinique doit faire personnellement une demande de prestations d'assurance emploi et remplir toute formule en usage auprès de RHDCC et du SNMO.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le biochimiste clinique à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été remplacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire pour les heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

17.06 L'ancienneté se calcule en termes d'heures de travail effectuées par rapport à la durée normale de la semaine de travail, à l'exclusion des heures supplémentaires et ce, depuis la date de l'engagement en qualité de biochimiste clinique de l'employeur.

17.07 Le biochimiste clinique perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- 1) l'abandon volontaire de son emploi ;
- 2) la mise à pied excédant douze (12) mois, sauf pour les biochimistes cliniques bénéficiant des dispositions du paragraphe 17.05 ;
- 3) l'absence pour maladie ou accident autre qu'un accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36^e) mois d'absence.

17.08 Pour l'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants :

- 1) la mise à pied du biochimiste clinique ;
- 2) l'absence autorisée sans solde après le trentième (30^e) jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux paragraphes 14.05, 14.15, 14.19, 14.19A et 14.22 ;
- 3) l'absence pour un congé de maladie ou accident après le quatre-vingt-dixième (90^e) jour du début du congé, à l'exclusion des accidents de travail et des maladies professionnelles reconnues comme telles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 4) lorsque le biochimiste clinique n'est titulaire d'aucun poste chez l'employeur. Toutefois, lorsque ce biochimiste clinique devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans l'établissement est reconnue aux fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les alinéas précédents.

17.09 Le remplacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans l'aire de remplacement, dans un poste où le biochimiste clinique remplit les exigences normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions.

Durant les douze (12) premiers mois suivant la date de la mise à pied du biochimiste clinique, l'aire de remplacement applicable est de cinquante (50) kilomètres. Au-delà de cette période, l'aire de remplacement applicable est de soixante-dix (70) kilomètres.

L'aire de remplacement est une aire géographique délimitée par un rayon de cinquante (50) ou soixante-dix (70) kilomètres, selon le cas, par voie routière (étant l'itinéraire normal) en prenant comme centre, le port d'attache ou travaille le biochimiste clinique ou son domicile.

Le remplacement se fait selon la procédure suivante.

Remplacement dans un poste similaire dans l'établissement

Le biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 est considéré comme ayant posé sa candidature pour tout poste similaire qui devient vacant ou qui est nouvellement créé dans l'établissement où il est employé et pour lequel il répond aux exigences de la tâche. Dans le cas du biochimiste clinique à temps partiel, cette candidature s'applique pour tout poste similaire pour lequel il répond aux exigences normales de la

tâche dont le nombre d'heures est égal ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

Jusqu'à son remplacement, le biochimiste clinique peut être assigné à un poste à temps partiel, vacant ou nouvellement créé, pour lequel il répond aux exigences normales de la tâches dont le nombre d'heures est inférieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

Le biochimiste clinique ainsi assigné continue d'être visé par les dispositions du présent article. Il demeure disponible pour compléter sa semaine de travail jusqu'à concurrence de son indemnité de mise à pied.

Remplacement dans un poste disponible et similaire

Le biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire qui lui est offert dans l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis sa mise à pied.

Le remplacement effectué par le SNMO se fait de la manière suivante :

- 1) Le SNMO informe par écrit les biochimistes cliniques bénéficiant du paragraphe 17.05 de tout poste disponible.
- 2) Les biochimistes cliniques ont cinq (5) jours, suivant la réception de l'information transmise par le SNMO, pour faire connaître par écrit au SNMO leur intérêt pour ce poste.
- 3) Le biochimiste clinique ayant le plus d'ancienneté parmi ceux ayant manifesté leur intérêt obtient le poste.
- 4) Si aucun biochimiste clinique n'a manifesté de l'intérêt pour ce poste, c'est le biochimiste clinique ayant le moins d'ancienneté qui obtient le poste.
- 5) Un refus du biochimiste clinique ayant le moins d'ancienneté est considéré comme une démission volontaire.

Pour les biochimistes cliniques affectés chez un nouvel employeur en vertu du paragraphe 17.03, le lieu où travaille le biochimiste clinique, ou s'il y en a plus d'un, le port d'attache du biochimiste clinique, est réputé être celui de son établissement d'origine.

Cependant, dans les cas d'espèce, cette règle peut être contredite par le SNMO, sujet à l'approbation du comité paritaire prévu au paragraphe 17.18 ou par le comité paritaire et, à défaut d'unanimité, par décision de l'arbitre.

Le SNMO peut obliger le biochimiste clinique touché par la fermeture totale d'un établissement par le feu ou autrement à déménager s'il n'existe pas d'autres établissements dans l'aire de remplacement applicable prévue au paragraphe 17.09.

Le SNMO peut également obliger le biochimiste clinique à déménager s'il n'existe pas de postes similaires disponibles dans l'aire de remplacement applicable prévue au paragraphe 17.09.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de l'ancien établissement du biochimiste clinique ou de son domicile et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à trois (3) mois de salaire et des frais de déménagement, s'il y a lieu.

Le biochimiste clinique à temps partiel est replacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre de jours hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur à la moyenne hebdomadaire des jours de travail que ce biochimiste clinique a effectués au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Le biochimiste clinique à temps complet, qui est replacé par exception dans un poste à temps partiel, ne subit pas de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le biochimiste clinique qui refuse d'accepter un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Poste disponible

Pour l'application de la présente section, un poste à temps complet ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun établissement ne pourra recourir à un biochimiste clinique à temps partiel ou à un biochimiste clinique non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps complet ou à temps partiel tant et aussi longtemps que des biochimistes cliniques visés au paragraphe 17.05, inscrits au SNMO, peuvent satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste.

Poste similaire

Pour l'application de la présente section, les mots « poste similaire » signifient qu'un biochimiste clinique doit être remplacé dans un emploi de la même profession.

Tout employeur qui décide de combler un poste de biochimiste clinique doit recevoir en entrevue un biochimiste clinique visé au paragraphe 17.05 référé par le SNMO. Lorsque l'employeur décide de ne pas retenir ses services, il lui communique les motifs par écrit.

Dispositions diverses

- 17.10 Le biochimiste clinique qui doit être déménagé en vertu de la présente section reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de cinq (5) jours pour accepter ou refuser le remplacement.
- 17.11 Tout biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 qui est remplacé au sens de la présente section au-delà d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de son port d'attache ou de son domicile bénéficie d'une prime de mobilité équivalant à trois (3) mois de salaire, et des frais de déménagement s'il y a lieu

La prime de mobilité du biochimiste clinique à temps partiel bénéficiant du paragraphe 17.05 est déterminée au prorata des heures de travail effectuées au cours des douze (12) derniers mois de service.

- 17.12 Le biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est remplacé à l'intérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.
- 17.13 Le biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 et qui, de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de remplacement, se replace à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission par écrit à l'employeur, a droit à une somme équivalente à six (6) mois de salaire à titre de paie de séparation.

Le biochimiste clinique à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Assignment temporaire

- 17.14 Le biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 est tenu d'accepter toute assignment temporaire en remplacement d'un biochimiste clinique occupant un poste similaire pour son établissement.

Dans les douze (12) premiers mois qui suivent la date de sa mise à pied, le SNMO peut assigner temporairement dans un poste similaire le

biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 au-delà d'un rayon de cinquante (50) kilomètres, mais sans excéder soixante-dix (70) kilomètres de son établissement ou de son domicile.

À la suite de la période de douze (12) mois suivant la date de sa mise à pied, le SNMO peut assigner temporairement dans un poste similaire le biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 au-delà d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de son établissement ou de son domicile.

Le SNMO peut assigner temporairement le biochimiste clinique dans un poste similaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. À moins que le biochimiste clinique visé n'y consente, le SNMO ne peut assigner le biochimiste clinique à cet établissement pour une période plus longue ou réassigner le biochimiste clinique pour une seconde période de quatre (4) semaines s'il ne s'est pas écoulé quatre (4) semaines depuis la terminaison de sa première assignation.

- 17.15 Le biochimiste clinique qui refuse une assignation suivant le paragraphe 17.14 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.
- 17.16 Tout biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 qui est assigné en dehors de son établissement ou de son domicile, a droit aux frais prévus au paragraphe 19.01 relatifs aux frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles.
- 17.17 Afin de favoriser le remplacement d'un biochimiste clinique le plus rapidement possible et dans l'éventualité où ce biochimiste clinique nécessite une acquisition ou une mise à jour des connaissances théoriques ou pratiques nécessaires pour répondre aux exigences normales de la tâche qui est disponible, il peut bénéficier d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation ne doit pas normalement dépasser huit (8) semaines.

Comité paritaire sur la sécurité d'emploi

- 17.18 Un comité paritaire national sur la sécurité d'emploi (CPNSE) est créé aux fins de vérifier l'application intégrale du présent article. Ce comité est composé d'une part, de deux (2) représentants du MSSS et d'autre part, de deux (2) membres de l'ABCQ.

Le comité paritaire établit les règles nécessaires à son bon fonctionnement.

Le SNMO informe l'ABCQ du remplacement d'un biochimiste clinique.

Tout biochimiste clinique se croyant lésé par une décision du SNMO pourra demander l'étude de son cas au CPNSE dans les dix (10) jours suivant l'avis lui indiquant la décision du SNMO, en envoyant un avis écrit à cet effet au MSSS.

Le MSSS s'assure que le CPNSE est saisi du litige dans les dix (10) jours de la date de la réception de l'avis ou dans tout autre délai convenu au comité paritaire.

À défaut par l'une ou l'autre partie en cause dûment convoquée de se présenter à une rencontre du CPNSE, celui-ci ou, le cas échéant, la présidente, peut procéder malgré toute absence.

Règlement des litiges

- 17.19 Une décision du CPNSE réglant le litige est transmise au SNMO pour application.

À défaut pour le comité d'avoir réglé le litige, les membres du comité s'entendent sur le choix d'un arbitre dont la décision est exécutoire. À défaut d'entente sur un tel choix, celui-ci est nommé d'office par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'arbitre possède tous les pouvoirs attribués selon les termes de l'article 24.

17.20 Si le biochimiste clinique conteste une décision du SNMO impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du cinquantième (50^e) jour de l'avis du SNMO lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

Si, à la suite d'une contestation, le biochimiste clinique a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le biochimiste clinique à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies, s'il n'est pas entré en fonction.

Le biochimiste clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 et contestant une décision prise par le SNMO impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et des allocations du programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du SNMO.

Le déménagement définitif du biochimiste clinique et, s'il y a lieu, des personnes à sa charge, ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du CPNSE ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

17.21 Le biochimiste clinique qui, tout en contestant une décision du SNMO impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le SNMO, n'a pas droit aux allocations prévues au troisième alinéa du paragraphe 17.20.

17.22 Aux fins d'application du présent article, le secteur de la santé et des services sociaux comprend tous les centres exploités par les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c.S-4.2) et l'Institut national de santé publique.

Section II Frais de déménagement

17.23 Les dispositions de la présente section visent à déterminer ce à quoi le biochimiste clinique pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.

17.24 Les frais de déménagement ne sont applicables à un biochimiste clinique que si le SNMO accepte que la relocalisation de tel biochimiste clinique nécessite son déménagement.

17.25 Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouvel établissement de travail du biochimiste clinique et son ancien est supérieure à cinquante (50) kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouvel établissement et son domicile est inférieure à cinquante (50) kilomètres.

17.26 Le SNMO s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du biochimiste clinique visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à la condition que le biochimiste clinique fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

17.27 Le SNMO ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du biochimiste clinique à moins que le lieu de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par le SNMO.

17.28 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le SNMO paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du biochimiste clinique et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

- 17.29 Le SNMO paie à tout biochimiste clinique déplacé, tenant logement, une allocation de déplacement de 750 \$ ou de 200 \$ au biochimiste clinique ne tenant pas de logement, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement, à titre d'exemple, tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de garde, à moins que le biochimiste clinique ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement.
- 17.30 Le biochimiste clinique visé au paragraphe 17.24 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le SNMO paiera la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le SNMO dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le biochimiste clinique qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le biochimiste clinique doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 17.31 Si le biochimiste clinique choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du SNMO.
- 17.32 Le SNMO paie, relativement à la vente ou l'achat de la maison-résidence principale du biochimiste clinique relocalisé, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes :
- a) les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente ;
 - b) les frais d'actes notariés au coût réel, imputables au biochimiste clinique pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, à la condition que le biochimiste clinique soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue ;
 - c) les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.
- 17.33 Lorsque la maison du biochimiste clinique relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le biochimiste clinique doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le SNMO ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le SNMO rembourse, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :
- a) les taxes municipales et scolaires ;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque ;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
- 17.34 Dans le cas où le biochimiste clinique relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente section afin d'éviter au biochimiste clinique propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le SNMO lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le SNMO lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages engagés pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au SNMO.

- 17.35 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le SNMO rembourse le biochimiste clinique de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au SNMO pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 17.36 Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du SNMO, ou la famille du biochimiste clinique marié ou uni civilement ne serait pas relocalisée immédiatement, le SNMO assume les frais de transport du biochimiste clinique pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres aller-retour et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de seize cents (1 600) kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.
- 17.37 Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente section se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le biochimiste clinique des pièces justificatives.
- 17.38 Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) fournit les fonds nécessaires à l'administration et à l'application du régime de sécurité d'emploi selon les termes du présent article.

Tous les établissements visés par la présente entente s'engagent :

- à transmettre au SNMO les renseignements nécessaires concernant les biochimistes cliniques à être replacés;
- à transmettre au SNMO les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps complet et à temps partiel et les postes temporairement dépourvus de leur titulaire qu'ils désirent combler ;
- à accepter tout candidat référé par le SNMO, sous réserve de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 18 Disparités régionales

Section I Définitions

Aux fins de cet article, on entend par :

18.01 Dépendant

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à l'article 1 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, C. I-3), à condition que celui-ci réside avec le biochimiste clinique. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du biochimiste clinique n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du biochimiste clinique, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le biochimiste clinique.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnu d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence du biochimiste clinique ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le biochimiste clinique.

Est également réputé détenir le statut de personne à charge, l'enfant de 25 ans ou moins qui répond aux trois (3) conditions suivantes :

- 1) l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence du biochimiste clinique travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova, ou travaillant dans la localité de Fermont;
- 2) l'enfant détenait, durant les douze (12) mois précédant le début de son programme d'études postsecondaires, le statut d'enfant à charge conformément à la définition d'enfant à charge prévue au paragraphe 1.06;
- 3) le biochimiste clinique a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires, soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini à l'alinéa précédent permet au biochimiste clinique de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des avantages relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge.

De plus, l'enfant de 25 ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application du présent paragraphe et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public détiendra à nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions 1) et 3) précédemment mentionnées.

Point de départ

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le biochimiste clinique sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

18.02

Secteurs

Secteur V

Les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtac, Akulivik, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq.

Secteur IV

Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemaska (Nemiscau), Inukjuak, Puvirmituq, Umiujaq, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui.

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V ;

Les localités de Parent, Sanmaur et Clova ;

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

Secteur II

La municipalité de Fermont ;

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre Saint-Pierre inclusivement ;

Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

Section II Niveau des primes

18.03 Le biochimiste clinique travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

	Secteurs	Au 1 ^{er} avril 2015	Au 1 ^{er} avril 2016	Au 1 ^{er} avril 2017	Au 1 ^{er} avril 2018	Au 2 avril 2019
Avec dépendant(s)	Secteur V	19 382 \$	19 673 \$	20 017 \$	20 417 \$	20 825 \$
	Secteur IV	16 429 \$	16 675 \$	16 967 \$	17 306 \$	17 652 \$
	Secteur III	12 633 \$	12 822 \$	13 046 \$	13 307 \$	13 573 \$
	Secteur II	10 041 \$	10 192 \$	10 370 \$	10 577 \$	10 789 \$
	Secteur I	8 119 \$	8 241 \$	8 385 \$	8 553 \$	8 724 \$
Sans dépendant	Secteur V	10 994 \$	11 159 \$	11 354 \$	11 581 \$	11 813 \$
	Secteur IV	9 320 \$	9 460 \$	9 626 \$	9 819 \$	10 015 \$
	Secteur III	7 897 \$	8 015 \$	8 155 \$	8 318 \$	8 484 \$
	Secteur II	6 692 \$	6 792 \$	6 911 \$	7 049 \$	7 190 \$
	Secteur I	5 676 \$	5 761 \$	5 862 \$	5 979 \$	6 099 \$

18.04 Le biochimiste clinique à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures rémunérées.

18.05 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du biochimiste clinique sur le territoire de l'employeur compris dans un secteur décrit au paragraphe 18.02.

18.06 Sous réserve du paragraphe 18.05, l'employeur cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente section si le biochimiste clinique et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé annuel, de congé férié, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption, de retrait préventif ou d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Le biochimiste clinique qui se prévaut de dispositions de l'article 13 (Régime de congé à traitement différé) peut, à sa demande, différer le versement de la prime d'isolement et d'éloignement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour son salaire.

18.07 Dans le cas où les conjoints, au sens de l'article 1, travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au biochimiste clinique avec dépendant(s), s'il y a un (1) ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autres dépendants que le conjoint, chacun a droit à la prime sans dépendant, et ce, nonobstant la définition du terme « dépendant » du paragraphe 18.01 de la section I du présent article.

Section III Autres bénéfiques

18.08 L'employeur assume les frais suivants de tout biochimiste clinique recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu que cette localité soit située dans l'un des secteurs décrits à la section I :

- a) le coût du transport du biochimiste clinique déplacé et de ses dépendants ;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de :
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus ;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans ;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu ;
- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train ;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par l'employeur entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du biochimiste clinique recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par l'employeur sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où le biochimiste clinique est appelé à exercer ses fonctions.

18.09 Dans le cas où le biochimiste clinique admissible aux dispositions des sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 18.08 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant les deux (2) années qui suivent la date de son début d'affectation.

18.10 Dans le cas du départ du biochimiste clinique, les frais prévus au paragraphe 18.08 lui sont remboursés. De plus, le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 18.08 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de l'employeur. Cette disposition couvre exclusivement le biochimiste clinique.

Cependant, le biochimiste clinique n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne de son poste pour aller travailler chez un autre employeur avant le quarante-cinquième (45^e) jour de calendrier de séjour sur le territoire.

18.11 Ces frais sont payables à condition que le biochimiste clinique ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre et uniquement dans les cas suivants :

- a) lors de la première affectation du biochimiste clinique ;
- b) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de l'employeur ou du biochimiste clinique ;
- c) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès du biochimiste clinique; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an, sauf dans le cas de décès ;
- d) lorsqu'un biochimiste clinique obtient un congé aux fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés au paragraphe 18.08 sont également payables au biochimiste clinique dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

- 18.12 Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de l'article 1, travaillent pour le même employeur, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente section. Dans le cas où un des conjoints a reçu, pour ce déménagement, des bénéfices équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, l'employeur n'est tenu à aucun remboursement.

Section IV Sorties

- 18.13 L'employeur rembourse au biochimiste clinique recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants :

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au sous-paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les biochimistes cliniques sans dépendant et trois (3) sorties par année pour les biochimistes cliniques avec dépendant(s) ;
- b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sanmaur ainsi que pour celles des Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.

Un biochimiste clinique originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu ses droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec un conjoint du secteur public, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues au présent article même s'il perd son statut de conjoint au sens de l'article 1.

- 18.14 Le fait que le conjoint du biochimiste clinique travaille pour le même employeur ou un employeur des secteurs public ou parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le biochimiste clinique d'un nombre de sorties payées par l'employeur, supérieur à celui prévu à l'entente.

Dans le cas des sorties accordées au biochimiste clinique avec dépendant(s), il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le biochimiste clinique ou ses dépendants d'un nombre de sorties payées par l'employeur supérieur à celui prévu à l'entente.

- 18.15 Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le biochimiste clinique et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion (vol régulier ou nolisé si effectué avec l'accord de l'employeur) d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Dans le cas du biochimiste clinique recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre de l'un ou l'autre des deux (2) montants suivants :

- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier) de la localité d'affectation jusqu'au domicile au moment de l'embauche ;
- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier) de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.

- 18.16 Une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non-résident, par un parent non-résident ou par une ou un ami(e) pour rendre visite au biochimiste clinique habitant une des régions mentionnées au paragraphe 18.02. Les dispositions de la présente section s'appliquent quant au remboursement des frais.

- 18.17 Sous réserve d'une entente avec l'employeur relativement aux modalités de récupération, le biochimiste clinique visé par les dispositions du paragraphe 18.13 peut anticiper au plus une (1) sortie dans le cas du

décès d'un proche parent qui résidait à l'extérieur de la localité dans laquelle il travaille. Au sens du présent paragraphe, un proche parent est défini comme suit : conjointe ou conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre et bru. Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer au biochimiste clinique ou à ses dépendants un nombre de sorties supérieur à celui auquel il a droit.

- 18.18 La distribution et l'aménagement des sorties prévues au paragraphe 18.13 font l'objet d'une entente entre le biochimiste clinique et l'employeur incluant l'aménagement des sorties en cas de délai de transport non imputable au biochimiste clinique.

Section V Remboursement de dépenses de transit

- 18.19 L'employeur rembourse au biochimiste clinique, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants, lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Section VI Décès du biochimiste clinique

- 18.20 Dans le cas du décès du biochimiste clinique ou de l'un des dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'employeur rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du biochimiste clinique.

Section VII Transport de nourriture

- 18.21 Le biochimiste clinique qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV, dans les localités de Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistissini, Waswanipi et Chisasibi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- 727 kg par année par adulte et par enfant de 12 ans et plus ;
- 364 kg par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'un ou l'autre des formules suivantes :

- a) soit que l'employeur se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût ;
- b) soit qu'il verse au biochimiste clinique une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

Le biochimiste clinique, bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture prévu au paragraphe 18.21, a droit annuellement, au 1^{er} mars de chaque année, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

Section VIII Véhicule

- 18.22 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des biochimistes cliniques pourra faire l'objet d'arrangements locaux.

18.23 Prime de rétention

Le biochimiste clinique travaillant dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City) et Port-Cartier, Gallix et Rivière Pentecôte reçoit une prime de rétention, équivalant à huit pour cent (8 %) du traitement annuel.

Section IX Logement

18.24 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par l'employeur au biochimiste clinique, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers chargés aux biochimistes cliniques qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et Fermont sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

ARTICLE 19 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles

19.01 Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74 refondue par le C.T. 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

ARTICLE 20 Rémunération

Section I Échelle salariale

20.01 L'échelle salariale du biochimiste clinique engagé selon le mode du temps complet exerçant en établissement est la suivante :

Biochimiste clinique (1201)

Échelon	Taux annuels			
	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	À compter du 2018-04-01
	\$	\$	\$	\$
1	70 536	71 594	72 847	74 304
2	73 208	74 306	75 606	77 118
3	75 970	77 110	78 459	80 028
4	78 843	80 026	81 426	83 055
5	81 826	83 053	84 506	86 196
6	84 920	86 194	87 702	89 456
7	88 127	89 449	91 014	92 834
8	91 468	92 840	94 465	96 354

20.02 L'échelle salariale du biochimiste clinique n'est accessible qu'à celui qui détient un certificat de spécialiste en biochimie clinique et un Ph.D., ainsi qu'au biochimiste clinique qui n'est pas détenteur d'un Ph.D., mais qui a obtenu son certificat de spécialiste en biochimie clinique avant le 1^{er} janvier 1991.

20.02A La rémunération du biochimiste clinique engagé à temps partiel est établie selon les échelles de salaire horaire qui apparaissent à l'annexe 1.

20.03 Le salaire horaire du biochimiste clinique s'obtient en divisant son salaire annuel par 1826,3; son salaire régulier quotidien s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail, son salaire régulier hebdomadaire s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

20.04 Pour les majorations prenant effet le 1^{er} avril de chacune des années, les règles régissant le biochimiste clinique hors échelle sont les suivantes :

- a) Le biochimiste clinique dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration de l'échelle de salaire, est plus élevé que le maximum de l'échelle en vigueur, bénéficie, à la date de la majoration de l'échelle, d'un taux minimum d'augmentation de son salaire qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent.
- b) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au sous-paragraphe a) a pour effet de situer au 1^{er} avril un biochimiste clinique qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un salaire inférieur à celui de l'échelon maximum de l'échelle, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce biochimiste clinique l'atteinte du niveau de cet échelon.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphes a) et b), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 mars précédent.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

20.04A Échelles de salaire et paramètres généraux d'augmentation salariale

a) Période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2015 est maintenu sans majoration.

b) Période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Chaque taux et chaque échelle⁹ de salaire en vigueur le 31 mars 2016 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2016, d'un pourcentage égal à 1,5 %¹⁰.

c) Période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Chaque taux et chaque échelle¹¹ de salaire en vigueur le 31 mars 2017 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2017, d'un pourcentage égal à 1,75 %¹².

d) Période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Chaque taux et chaque échelle de salaire¹³ en vigueur le 31 mars 2018 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2018, d'un pourcentage égal à 2,00 %¹⁴.

9 La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire ou du taux annuel selon le cas. Toutefois, jusqu'au 1er avril 2018 inclusivement, pour les professionnels et les infirmières cliniciennes, la majoration est calculée sur la base du taux annuel de salaire.

10 Toutefois, les clauses de l'entente relatives aux biochimistes cliniques hors échelle s'appliquent. Il s'agit du paragraphe 20.04.

11 La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire ou du taux annuel selon le cas. Toutefois, jusqu'au 1er avril 2018 inclusivement, pour les professionnels et les infirmières cliniciennes, la majoration est calculée sur la base du taux annuel de salaire.

12 Toutefois, les clauses de l'entente relatives aux biochimistes cliniques hors échelle s'appliquent. Il s'agit du paragraphe 20.04.

13 La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire ou du taux annuel selon le cas. Toutefois, jusqu'au 1er avril 2018 inclusivement, pour les professionnels et les infirmières cliniciennes, la majoration est calculée sur la base du taux annuel de salaire.

14 Toutefois, les clauses de l'entente relatives aux biochimistes cliniques hors échelle s'appliquent. Il s'agit du paragraphe 20.04.

- e) Période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2019 est maintenu sans majoration.

Rémunérations additionnelles

- a) Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Le biochimiste clinique a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,30 \$ pour chaque heure rémunérée¹⁵ du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

- b) Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le biochimiste clinique a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée¹⁶ du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Section II Intégration dans l'échelle de salaire et reconnaissance des années d'expérience professionnelle

- 20.05 Le biochimiste clinique est intégré dans l'échelle de salaire en fonction de ses années d'expérience professionnelle. Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.
- 20.06 Toute fraction d'année reconnue en vertu du paragraphe 20.05 est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du biochimiste clinique.
- 20.07 Le biochimiste clinique ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de douze (12) mois.
- 20.08 Le biochimiste clinique actuellement au service de l'employeur et celui embauché par la suite ne peut se voir créditer, pour fin de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

Section III Règles d'avancement dans l'échelle salariale

- 20.09 La durée de séjour à un échelon est d'un (1) an d'expérience professionnelle.
- 20.10 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

Section IV Chef du laboratoire

- 20.11 Lorsque le biochimiste clinique fait l'objet d'une nomination comme chef du laboratoire à temps complet ou selon le cas à temps partiel, il reçoit un salaire annuel, ou selon le cas le salaire horaire, établi selon l'une des échelles de salaire ci-dessous.

Le chef du laboratoire détient l'un ou l'autre des titres d'emploi suivant :

15 Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles le biochimiste clinique ou la biochimiste clinique reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

16 Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles le biochimiste clinique ou la biochimiste clinique reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

Biochimiste clinique chef de laboratoire, niveau I (1211) :

biochimiste clinique qui est le seul biochimiste clinique du laboratoire de biochimie.

Biochimiste clinique chef de laboratoire, niveau II (1212) :

biochimiste clinique qui a au moins un biochimiste clinique sous sa responsabilité.

20.12 Les échelles de salaire applicables aux chefs de laboratoire sont :

Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau I (1211)

Échelon	Taux annuels			
	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	À compter du 2018-04-01
	\$	\$	\$	\$
	1	74 063	75 174	76 490
2	76 870	78 023	79 388	80 976
3	79 768	80 965	82 382	84 030
4	82 783	84 025	85 495	87 205
5	85 916	87 205	88 731	90 506
6	89 166	90 503	92 087	93 929
7	92 531	93 919	95 563	97 474
8	96 039	97 480	99 186	101 170

Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II (1212)

Échelon	Taux annuels			
	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	À compter du 2018-04-01
	\$	\$	\$	\$
	1	77 589	78 753	80 131
2	80 529	81 737	83 167	84 830
3	83 565	84 818	86 302	88 028
4	86 728	88 029	89 570	91 361
5	90 008	91 358	92 957	94 816
6	93 414	94 815	96 474	98 403
7	96 939	98 393	100 115	102 117
8	100 612	102 121	103 908	105 986

20.13 La rémunération du biochimiste clinique chef de laboratoire niveau I et du biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II engagé à temps partiel est établie selon les échelles de salaire horaire qui apparaissent à l'annexe 1.

20.14 Le biochimiste clinique chef de laboratoire est intégré à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait comme biochimiste clinique en fonction de ses années d'expérience. Le biochimiste clinique chef de laboratoire dont la nomination n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui est dégagé de cette responsabilité réintègre un poste de biochimiste clinique et l'échelle de biochimiste clinique à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait dans l'échelle de salaire de biochimiste clinique chef de laboratoire.

ARTICLE 21 Responsabilité professionnelle

21.01 L'employeur prend fait et cause en faveur du biochimiste clinique poursuivi en responsabilité civile pour faute commise dans l'exercice de sa profession chez ce même employeur, sauf en cas de faute lourde.

À cet égard, l'employeur n'exerce aucune réclamation contre le biochimiste clinique.

ARTICLE 22 Consultation

22.01 Le Ministre consulte l'ABCQ sur tout projet de règlement dont il recommande l'adoption ou la modification en vertu de la loi et qui porte sur les services en biochimie clinique dispensés en établissement.

22.02 Un établissement qui entend conclure un contrat de service avec un autre établissement ou tout autre organisme pour la fourniture de services en biochimie clinique doit préalablement consulter les biochimistes cliniques à son emploi, lesquels peuvent requérir l'intervention de l'ABCQ.

ARTICLE 23 Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté

23.01 L'ancienneté s'exprime en années et jours civils et le biochimiste clinique peut exercer son droit d'ancienneté une fois sa période de probation terminée.

23.02 Une fois sa période de probation complétée, la date d'engagement à titre de biochimiste clinique sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté. Les heures supplémentaires sont exclues du calcul de l'ancienneté.

23.03 L'ancienneté du biochimiste clinique à temps partiel est calculée en jours civils. Pour ce faire, il a droit à 1,4 jour d'ancienneté pour une journée régulière de travail, un jour de congé annuel utilisé et un jour de congé férié. Aux fins du calcul des jours de congé férié, 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté à la fin de chaque période financière (treize (13) périodes par année).

Si le biochimiste clinique à temps partiel travaille un nombre d'heures différent de celui prévu à son titre d'emploi pour une journée régulière de travail, il a droit pour chaque jour travaillé au résultat correspondant à ses heures travaillées proportionnellement aux heures d'une journée régulière de travail multipliées par 1,4.

À chaque fois qu'il y a lieu d'établir une comparaison entre l'ancienneté d'un biochimiste clinique à temps complet et celui d'un biochimiste clinique à temps partiel, celui-ci ne peut se voir reconnaître plus d'ancienneté que le biochimiste clinique à temps complet pour la période écoulée du 1^{er} avril à la date où la comparaison doit s'effectuer.

Un biochimiste clinique à temps partiel ne peut accumuler plus d'un (1) an d'ancienneté par année financière.

23.04 Le biochimiste clinique à temps complet conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- mise à pied, dans le cas du biochimiste clinique bénéficiant des dispositions du paragraphe 17.05 ;
- mise à pied, pendant douze (12) mois, dans le cas du biochimiste clinique qui ne bénéficie pas des dispositions du paragraphe 17.05 ;
- absence pour accident ou maladie autre qu'un accident du travail ou maladie professionnelle (ci-après mentionnée) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois ;

- absence pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que la lésion soit consolidée ou non ;
 - absence autorisée sauf dispositions contraires prévues à la présente entente ;
 - congés parentaux prévus à la présente entente.
- 23.05 Le biochimiste clinique à temps partiel bénéficie des dispositions du paragraphe précédent proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'engagement selon la date la plus rapprochée du début de l'absence. Ces jours sont calculés au fur et à mesure.
- 23.06 Le biochimiste clinique conserve mais n'accumule pas son ancienneté dans le cas suivant : absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-dessus mentionnée) du vingt-cinquième (25^e) au trente-sixième (36^e) mois de cet accident ou maladie.
- 23.07 Le biochimiste clinique perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :
1. abandon volontaire de son emploi ;
 2. mise à pied du biochimiste clinique excédant douze (12) mois sauf pour les biochimistes cliniques bénéficiant des dispositions du paragraphe 17.05 ;
 3. absence pour maladie ou accident autres qu'accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36^e) mois d'absence.
- 23.08 À chaque année, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend le 31 mars, l'employeur remet à l'ABCQ la liste de tous les biochimistes cliniques à son emploi; elle est également remise sur support informatique si le système le permet. Cette liste comprend les renseignements suivants :
- nom ;
 - adresse ;
 - date d'engagement ;
 - service ;
 - salaire ;
 - numéro d'assurance sociale ;
 - numéro d'employé ;
 - régime d'emploi (temps complet, temps partiel) ;
 - ancienneté accumulée au 31 mars.

ARTICLE 24 Différend et arbitrage

- 24.01 Un différend s'entend de toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'entente.

PARTIES AU DIFFÉREND OU À L'ARBITRAGE

- 24.02 Un biochimiste clinique seul ou par l'entremise de l'ABCQ, peut soulever un différend contre un établissement. L'ABCQ peut aussi de son propre chef soulever un différend sauf dans le cas prévu au paragraphe 24.04.
- 24.03 L'établissement contre lequel est soulevé un différend est représenté par son directeur général ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.

- 24.04 Lorsqu'un biochimiste clinique a déjà, soit par lui-même ou par l'entremise de l'ABCQ, soulevé un différend, l'ABCQ ne peut de son propre chef soulever, au bénéfice du même biochimiste clinique, un différend ayant la même cause et le même objet.
- 24.05 Le Ministre ou l'ABCQ peuvent en tout temps intervenir de leur propre chef dans tout différend.

PROCÉDURE DE DIFFÉREND

- 24.06 La partie qui désire soulever un différend doit soumettre par écrit un avis de différend à l'autre partie, dans les trois (3) mois qui suivent la connaissance de l'événement mais dans un délai de six (6) mois de l'occurrence de l'événement qui lui donne lieu. Cet avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du redressement demandé. S'ils ne sont pas déjà partis au différend, copie de l'avis de différend doit également être transmise au Ministre et à l'ABCQ.
- 24.07 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite visée au paragraphe 24.06, les parties doivent se rencontrer afin de discuter de cette mésentente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le biochimiste clinique peut être accompagné d'un représentant de son association, s'il le désire.
- 24.08 Si la mésentente persiste après l'expiration de la période prévue au paragraphe 24.07, la partie qui a soulevé le différend peut, dans les vingt (20) jours qui suivent, demander que sa plainte soit soumise à un arbitre.

ARBITRAGE

- 24.09 Le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique. Toutefois, du commun accord des parties, un différend est décidé par un conseil d'arbitrage composé de deux (2) assesseurs et d'un arbitre, chacune des parties désignant son assesseur.
- 24.10 Un assesseur est réputé ne pas avoir un intérêt dans un différend ni avoir agi dans un différend pour la seule raison qu'il est un employé d'une partie au différend ou qu'il a participé à la négociation de l'entente.
- 24.11 Dans les quinze (15) jours qui suivent le référé du différend à l'arbitrage, les parties au différend ou, selon le cas, les assesseurs, désignent un arbitre parmi ceux dont les noms suivent :
- Monsieur André Dubois
Madame Nathalie Faucher
Monsieur Pierre Laplante, arbitre en chef
Madame Andrée St-Georges
- À défaut de convenir de la désignation d'un arbitre dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, celui-ci, à la demande de l'une des parties, est désigné par l'arbitre en chef à même la liste d'arbitres apparaissant à l'alinéa ci-dessus.
- 24.12 À moins d'une convention expresse au contraire entre les parties au différend, le défaut du conseil d'arbitrage de procéder à l'audition dans un délai de soixante (60) jours suivant sa constitution rend le conseil inhabile à siéger. Un nouveau conseil d'arbitrage est constitué par la nomination d'un nouvel arbitre suivant la procédure énoncée au paragraphe 24.11.
- 24.13 Le délai prévu au paragraphe 24.06 est de rigueur et emporte déchéance. Toutefois, l'inobservance du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 24.07 n'entraîne pas le rejet du différend si le conseil d'arbitrage décide qu'il n'est pas indu.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 24.14 Le conseil d'arbitrage a compétence pour disposer de tout différend.
- Il peut maintenir, modifier ou annuler un acte ou une décision du Ministre ou d'un établissement, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, déclarer ou rétablir un droit ou un privilège.
- Dans le cas d'un congédiement ou d'une suspension, le conseil d'arbitrage peut :
1. réintégrer le biochimiste clinique avec pleine compensation, droits et privilèges prévus à l'entente ;
 2. maintenir le congédiement ou la suspension ;
 3. rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels le biochimiste clinique injustement traité pourrait avoir droit.
- Seuls les motifs indiqués dans l'avis écrit, prévu au paragraphe 5.03 peuvent être invoqués lors de l'arbitrage.
- 24.15 Tout recours d'un biochimiste clinique ou de l'ABCQ concernant un différend doit être décidé par le conseil d'arbitrage exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.
- 24.16 Le conseil d'arbitrage ne peut ni soustraire, ni ajouter aux dispositions de l'entente, ni les modifier.
- 24.17 Si le conseil d'arbitrage conclut au paiement d'une somme d'argent, il peut ordonner que cette somme porte intérêt au taux prévu au Code du travail à compter de la date du dépôt du différend ou de la date à laquelle cette somme est devenue exigible, mais jamais antérieurement au dépôt du différend.
- Toutefois, dans tous les cas, le conseil d'arbitrage ne peut accorder une rétroactivité de plus de six (6) mois de la date du dépôt du différend.
- 24.18 Le conseil d'arbitrage est maître de sa procédure. Il procède selon le mode de preuve qu'il juge approprié.
- 24.19 La décision doit être écrite et motivée, l'arbitre rend seul la décision mais, selon le cas, un assesseur peut y adjoindre ses commentaires dans les dix (10) jours de la décision de l'arbitre.

EFFETS DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 24.20 La sentence arbitrale est finale et sans appel.
- 24.21 L'arbitre fait signifier copie de sa décision au Ministre, à l'ABCQ et aux autres parties intéressées.
- 24.22 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante.
- Les honoraires et déboursés des assesseurs nommés par les parties sont à leur charge respective.
- 24.23 L'arbitre établit un partage de ses frais et ses honoraires dans le cas où il accueille en partie la plainte et dans le cas de l'entente prévue au paragraphe 24.25.
- 24.24 Le biochimiste clinique qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.

24.25 Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les quinze (15) jours de sa conclusion. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du biochimiste clinique à tout autre recours.

Les frais de l'arbitre sont assumés par l'employeur lorsque l'employeur fait droit à la plainte du biochimiste clinique ou par le biochimiste clinique lorsque le biochimiste clinique se désiste de sa plainte avant que l'arbitre ne rende une décision.

ARTICLE 25 Prime

Prime d'encadrement de résidents en stage en établissement dans le cadre du programme d'études postdoctorales en biochimie clinique.

25.01 Le biochimiste clinique reçoit, pour chaque heure au cours de laquelle cette fonction est exercée, une prime d'encadrement de 3 % de son salaire de base. À compter de la date de la signature de la présente entente, la prime d'encadrement est établie à 5 % de son salaire de base.

Cette prime est octroyée au biochimiste clinique qui encadre directement le résident pour une période donnée. Cette prime s'applique uniquement à l'encadrement de résidents en stage inscrits au programme de diplôme d'études postdoctorales en biochimie clinique.

ARTICLE 26 Durée et rétroactivité des dispositions de l'entente

26.01 Sous réserve du paragraphe 26.03, les présentes dispositions de l'entente prennent effet à compter de la date de la signature de l'entente et demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2020.

26.02 Sous réserve du paragraphe 26.03, les dispositions prévues à l'entente précédente continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente (paragraphe 26.01).

26.03 Les dispositions suivantes ainsi que celles correspondantes des annexes prennent effet à compter du 1^{er} avril 2015 :

- 1- taux et échelles, y compris l'indemnité de sécurité d'emploi, la prestation d'assurance-salaire incluant celle versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et/ou par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) ainsi que les jours de maladies payables au 15 décembre de chaque année, les indemnités prévues aux droits parentaux et les dispositions relatives aux biochimistes cliniques hors taux ou hors échelle;
- 2- prime d'isolement et d'éloignement;
- 3- prime de disponibilité prévue au paragraphe 7.02.

Biochimistes cliniques à temps partiel et non détenteurs de poste :

Pour les biochimistes cliniques à temps partiel et non détenteurs de poste, les montants de rétroactivité découlant de l'application du paragraphe 26.03 incluent le réajustement de la rémunération pour les congés-maladie, les congés annuels et les congés fériés ainsi que ceux tenant lieu de congé mobile selon les taux de pourcentage prévus à l'entente. Ce réajustement est calculé sur la portion des montants de rétroactivité qui est due au réajustement des taux et échelles de salaire.

26.04 Le versement du salaire sur la base des échelles et le versement des primes prévus à l'entente débutent au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la signature des dispositions de l'entente.

- 26.05 Sous réserve des dispositions du paragraphe 26.06, les montants de la rétroactivité découlant de l'application du paragraphe 26.03 sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente.
- Les montants de rétroactivité sont payables par versement distinct accompagné d'un document expliquant le détail des calculs effectués.
- 26.06 Le biochimiste clinique dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2015 et le paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement pour salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue au paragraphe 26.07. En cas de décès du biochimiste clinique, la demande peut être faite par les ayants droit.
- 26.07 Dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'établissement fournit à l'ABCQ la liste de tous les biochimistes cliniques ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} avril 2015 ainsi que leur dernière adresse connue.
- 26.08 Les lettres d'entente et les annexes apparaissant à l'entente en font partie intégrante.
- 26.10 Malgré les dispositions du paragraphe 24.17 de l'entente, les réclamations en vertu du paragraphe 26.03 peuvent être accordées rétroactivement au 1^{er} avril 2015.
- 26.11 L'entente est réputée demeurer en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 7^e jour de septembre 2018.

Original signé par

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE-OLIVIER HÉTU
Président
Association des biochimistes
cliniques du Québec

Annexe 1 Échelles salariales des biochimistes cliniques à temps partiel

Échelles salariales du Biochimiste clinique à temps partiel (1201)

Échelon	Taux horaires			
	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	À compter du 2018-04-01
	\$	\$	\$	\$
1	38,62	39,20	39,89	40,69
2	40,09	40,69	41,40	42,23
3	41,60	42,22	42,96	43,82
4	43,17	43,82	44,59	45,48
5	44,80	45,48	46,27	47,20
6	46,50	47,20	48,02	48,98
7	48,25	48,98	49,84	50,83
8	50,08	50,84	51,72	52,76

Échelles salariales du Biochimiste clinique chef de laboratoire, niveau I à temps partiel (1211)

Échelon	Taux horaires			
	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	À compter du 2018-04-01
	\$	\$	\$	\$
1	40,55	41,16	41,88	42,72
2	42,09	42,72	43,47	44,34
3	43,68	44,33	45,11	46,01
4	45,33	46,01	46,81	47,75
5	47,04	47,75	48,59	49,56
6	48,82	49,56	50,42	51,43
7	50,67	51,43	52,33	53,37
8	52,59	53,38	54,31	55,40

Échelles salariales du Biochimiste clinique chef de laboratoire, niveau II à temps partiel (1212)

Échelon	Taux horaires			
	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	À compter du 2018-04-01
	\$	\$	\$	\$
1	42,48	43,12	43,88	44,75
2	44,09	44,76	45,54	46,45
3	45,76	46,44	47,26	48,20
4	47,49	48,20	49,04	50,03
5	49,28	50,02	50,90	51,92
6	51,15	51,92	52,82	53,88
7	53,08	53,88	54,82	55,91
8	55,09	55,92	56,90	58,03

Lettre d'entente no 1LETTRE D'ENTENTE N^o 1RELATIVE À L'ATTRACTION DES BIOCHIMISTES CLINIQUES EN LIEN AVEC
LA RECONNAISSANCE DE LEUR FORMATION POSTDOCTORALE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'attirer les biochimistes cliniques et de les inciter à pratiquer dans le réseau des établissements de santé du Québec,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Jusqu'au jour précédant le premier ajustement de relativité salariale, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) s'engage à accorder une prime de 8,6 % du salaire à tous les biochimistes cliniques, en fonction de leur échelle salariale et de leur échelon.

À compter du 1^{er} avril 2018 et ce, jusqu'au jour précédant le premier ajustement de relativité salariale, le MSSS s'engage à augmenter la prime de 8,6 % à 18,6 % du salaire à tous les biochimistes cliniques en fonction de leur échelle salariale et de leur échelon.

À compter de la date de signature de la présente entente, les biochimistes cliniques sont reclassés dans le titre d'emploi de biochimiste clinique (1201), à l'exception des chefs des services cliniques de biochimie qui seront classés dans le titre d'emploi de biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II (1212).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 7^e jour de septembre 2018.

Original signé par

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE-OLIVIER HÉTU
Président
Association des biochimistes
cliniques du Québec

Lettre d'entente no 2LETTRE D'ENTENTE N^o 2

RELATIVE AU BIOCHIMISTE CLINIQUE RETRAITÉ RÉEMBAUCHÉ

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les conditions de travail qui s'appliquent au biochimiste clinique retraité réembauché,

Les parties conviennent que :

1. Les dispositions de l'entente s'appliquent au biochimiste clinique retraité qui est réembauché. Il est alors considéré comme un biochimiste clinique à temps partiel et est régi, pendant la durée de son emploi, par les règles applicables au biochimiste clinique à temps partiel.
2. Cependant, ce biochimiste clinique reçoit les bénéfices marginaux applicables au biochimiste clinique à temps partiel qui ne bénéficie pas des régimes d'assurance, tel que prévu au deuxième alinéa du paragraphe 15.28 de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 7^e jour de septembre 2018.

Original signé par

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE-OLIVIER HÉTU
Président
Association des biochimistes
cliniques du Québec

Lettre d'entente no 3LETTRE D'ENTENTE N^o 3**RELATIVE À L'INTRODUCTION D'UN COMITÉ PARITAIRE PORTANT SUR
LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE D'OPTILAB SUR L'APPLICATION DE
L'ENTENTE**

Les parties conviennent de ce qui suit :

Dans les soixante jours de la date de signature de l'entente, les parties forment un comité paritaire consultatif. Le comité est composé de deux (2) représentants nommés par l'Association des biochimistes cliniques du Québec et de deux (2) représentants nommés par le MSSS. Chaque partie assume les frais de ses représentants ou représentantes. Sur accord des parties, des représentants additionnels pourront participer ponctuellement aux travaux du comité.

Ce comité a pour mandat :

- ✓ d'évaluer les impacts du projet OPTILAB sur les dispositions de l'entente, le cas échéant, notamment sur les titres d'emploi ainsi que sur l'organisation du travail et la répartition de la garde;
- ✓ d'identifier les changements à apporter aux dispositions de l'entente, le cas échéant;
- ✓ d'analyser la faisabilité et les impacts des divers changements envisagés, le cas échéant;
- ✓ de soumettre des recommandations aux parties négociantes sur les modifications à apporter aux dispositions de l'Entente découlant de la mise en œuvre d'OPTILAB en vue du prochain renouvellement de l'Entente au plus tard le 30 septembre 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 7^e jour de septembre 2018.

Original signé par

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE-OLIVIER HÉTU
Président
Association des biochimistes
cliniques du Québec